

Recueil des actes administratifs

■ n° 502

22 novembre 2024

Pages 12199 à 12268

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

Table des matières

Délibérations

Délibération n° 2024-11-18-3-1 du 18 novembre 2024 modifiant les statuts du Pôle Licences Collegium de La Rochelle Université.....	12202
Délibération n° 2024-11-18-3-2 du 18 novembre 2024 adoptant le règlement intérieur du conseil de la Faculté de Droit et de Science politique de La Rochelle Université.....	12217
Délibération n° 2024-11-18-4-5 du 18 novembre 2024 adoptant le Schéma directeur Développement durable, responsabilité sociétale et environnementale de La Rochelle Université.....	12223
Délibération n° 2024-11-18-4-6 du 18 novembre 2024 adoptant le rapport d'activité 2023 de La Rochelle Université.....	12223
Délibération n° 2024-11-18-5-1 du 18 novembre 2024 relative au Rapport social unique pour l'année 2023.....	12224
Délibération n° 2024-11-18-5-2-1 du 18 novembre 2024 modifiant la procédure de recrutement et de renouvellement des enseignants associés (PAST).....	12224
Délibération n° 2024-11-18-5-2-2 du 18 novembre 2024 modifiant la procédure de recrutement des Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER).....	12229
Délibération n° 2024-11-18-5-2-3-1 du 18 novembre 2024 modifiant le dispositif de recrutement des enseignants-chercheurs contractuels.....	12232
Délibération n° 2024-11-18-5-2-3-2 du 18 novembre 2024 modifiant le dispositif de recrutement des enseignants contractuels.....	12235
Délibération n° 2024-11-18-5-2-4 du 18 novembre 2024 modifiant la procédure de recrutement des enseignants du second degré.....	12238
Délibération n° 2024-11-18-5-2-5 du 18 novembre 2024 modifiant la procédure de recrutement des lecteurs et maîtres de langue étrangère.....	12242
Délibération n° 2024-11-18-6-1 du 18 novembre 2024 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 8 juillet 2024.....	12245
Délibération n° 2024-11-18-6-2 du 18 novembre 2024 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 20 septembre 2024.....	12245

Arrêtés

Arrêté n° 2024-564 du 29 octobre 2024 fixant le règlement du jeu-concours « Calendrier de l'aveut » sur l'application LaRochelleUniv.....	12246
Arrêté n° 2024-578 du 8 novembre 2024 portant sur l'interdiction provisoire d'accès aux salles libérées par le laboratoire Littoral Environnement et Sociétés (LIENSs) dans le bâtiment CURIE.....	12249
Arrêté n° 2024-581 du 12 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université.....	12253
Arrêté n° 2024-592 du 12 novembre 2024 relatif au règlement du concours inter-établissement « <i>Startup Weekend</i> ».....	12254

Arrêté n° 2024-593 du 13 septembre 2024 portant délégation de signature (Cyril Faucher)	12260
Arrêté n° 2024-594 du 13 septembre 2024 portant délégation de signature (Jean-Philippe Masson)	12260
Arrêté n° 2024-595 du 13 septembre 2024 portant délégation de signature (Pascale David)	12261
Arrêté n° 2024-596 du 13 septembre 2024 portant délégation de signature (Sandrine Didelot)	12262
Arrêté n° 2024-597 du 13 septembre 2024 portant délégation de signature (Alain Gaugue)	12262
Arrêté n° 2024-622 du 19 novembre 2024 portant recevabilité des candidatures à l'élection pour le renouvellement partiel d'un·e représentant·e des personnels au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 3 décembre 2024 – un siège dans le collège A professeurs d'université et personnels assimilés	12263
Arrêté n° 2024-623 du 19 novembre 2024 portant recevabilité des candidatures à l'élection des représentants des usagers au conseil de l'institut universitaire de technologie du 3 décembre 2024	12264
Arrêté n° 2024-629 du 22 novembre 2024 portant recevabilité des listes de candidates et candidats pour les élections des représentantes et représentants des personnels, des usagers et des usagères au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire, et à la commission de la recherche de La Rochelle Université (scrutins des 9 au 11 décembre 2024)	12264

Délibérations

Délibération n° 2024-11-18-3-1 du 18 novembre 2024 modifiant les statuts du Pôle Licences Collegium de La Rochelle Université

Séance du 18 novembre 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7, L. 712-3 et L. 713-1,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2023-07-10-3-1 du 10 juillet 2023 portant révision des statuts de La Rochelle Université et de son règlement électoral,
Vu l'avis du conseil de l'IAE,
Vu l'avis du directeur du Pôle Licences Collegium,
Vu le projet des statuts du Pôle Licences Collegium présenté en séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 16 voix pour, 1 voix contre, 4 abstentions,

ADOpte la modification des statuts du Pôle Licences Collegium de La Rochelle Université tels que présentés en séance. La version modifiée de ces statuts est annexée à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 18 novembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexe

Statuts du Pôle Licences Collegium

PRÉAMBULE

Afin de respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, les présents statuts sont rédigés selon les principes de la rédaction égalitaire. Notamment, les accords en genre obéissent à la règle de proximité ou du sens, et non pas à la règle selon laquelle « le masculin l'emporte sur le féminin ».

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Création du Pôle Licences Collegium

Le Pôle Licences Collegium est une composante de La Rochelle Université, créée par délibération du conseil d'administration n° 2018-11-19-2-1 du 19 novembre 2018, après avis du conseil académique, en application de l'article L. 713-1 du code de l'éducation.

Article 2 – Composantes du Pôle Licences Collegium

Les départements d'enseignement suivants de La Rochelle Université sont rattachés au Pôle Licences Collegium :

- > biologie,
- > biotechnologies,
- > chimie,
- > droit et science politique, dénommé « Faculté de droit et de science politique »,
- > génie civil,
- > management, dénommé « IAE La Rochelle » en sa qualité d'école universitaire de management, dont le fonctionnement est régi selon un dispositif d'exception dans les présents statuts,
- > informatique,
- > langues étrangères appliquées,
- > lettres,
- > mathématiques,
- > physique,
- > sciences de la Terre,
- > sciences humaines et sociales.

Article 3 – Missions et responsabilités du Pôle Licences Collegium

Le Pôle Licences Collegium assure, dans le cadre des disciplines qui sont les siennes, le service public de l'enseignement supérieur, tel qu'il est défini aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'éducation.

Ses missions, sans préjudice de celles dévolues aux services communs et autres entités de l'Université, sont les suivantes :

- > mettre en œuvre toutes les licences et celles des licences professionnelles qui lui sont rattachées ;
- > veiller à la cohérence de l'offre de licences et licences professionnelles en lien avec l'Institut universitaire de technologie et l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent (LUDI), en formation initiale et continue, et à l'adéquation de l'offre de formation avec les besoins du monde socio-économique et les nécessités du continuum bac -3 / bac +8 ;
- > déployer un dispositif d'orientation, d'accompagnement et d'organisation de la scolarité des étudiantes et des étudiants qui permet une participation active de chaque apprenant et apprenante à la construction de son projet personnel et professionnel ;

- > mettre en place, organiser et actualiser, avec une ingénierie pédagogique adaptée, une spécialisation progressive qui permet d'affiner le projet personnel et professionnel tout au long du parcours ;
- > organiser et animer la mobilité internationale des étudiantes et des étudiants du Pôle Licences Collegium ;
- > contribuer et veiller à la qualité de la vie étudiante au sein du Pôle Licences Collegium ;
- > contribuer à la diffusion de la culture scientifique et technique.

L'ensemble de ces missions sont déployées en coordination avec les services et entités concernées.

Dans le cadre de ses missions, le Pôle Licences Collegium a les responsabilités suivantes :

- > organiser au plan pédagogique, administratif et financier les enseignements qui lui sont confiés ;
- > répartir et gérer les moyens qui lui sont alloués ;
- > piloter et assurer une démarche qualité en proposant une évolution de l'offre de formation, le suivi et l'évaluation de l'efficacité pédagogique ainsi que le suivi de la réussite étudiante.

Article 4 – Direction et administration du Pôle Licences Collegium

Le Pôle Licences Collegium est dirigé par un directeur ou une directrice et administré par un comité de direction et une commission.

Des directeurs et directrices adjointes et un directeur ou une directrice administrative et financière assistent le directeur ou la directrice du Pôle Licences Collegium dans l'accomplissement de ses tâches et le suppléent en cas d'empêchement.

TITRE 2 – DIRECTEUR OU DIRECTRICE DU PÔLE LICENCES COLLEGIUM

Article 5 – Missions de la directrice ou du directeur du Pôle Licences Collegium

La directrice ou le directeur assure la direction du Pôle Licences Collegium. À ce titre :

- > il est garant de la cohérence entre la politique de l'Université et les orientations et actions au sein du Pôle Licences Collegium ;
- > il représente le Pôle Licences Collegium ;
- > il prépare et exécute les décisions du comité de direction et anime les travaux de la commission du Pôle Licences Collegium ;
- > il prépare et préside les séances du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium ;
- > il est responsable de la bonne utilisation des locaux mis à la disposition du Pôle Licences Collegium ;
- > il est responsable de la sécurité et de la sûreté des personnes, dans la limite des attributions définies par l'instruction générale de l'université relative à la santé et la sécurité au travail.

Article 6 – Élection de la directrice ou du directeur du Pôle Licences Collegium

La directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium est élu à la majorité des membres en exercice du conseil académique, sur proposition de la présidente ou du président de l'université.

La directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium est choisi parmi les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants et personnels assimilés, titulaires ou contractuels à durée indéterminée en fonction à La Rochelle Université.

Les fonctions de directeur ou directrice du Pôle Licences Collegium sont incompatibles avec celles de directeur ou directrice d'une autre composante au sens de l'article 4 des statuts de

l'université et avec celles de membre élu du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium ou de l'Institut LUDI.

Article 7 – Durée du mandat de la directrice ou du directeur du Pôle Licences Collegium

Le mandat de la directrice ou du directeur du Pôle Licences Collegium court à compter de la date de sa désignation par le conseil académique et jusqu'à l'échéance du mandat de la présidente ou du président de l'université, soit jusqu'au jour de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection de la présidente ou du président de l'université. Il est renouvelable une fois.

À compter de l'expiration de son mandat, et jusqu'à la désignation d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur, la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium reste compétent pour traiter les affaires courantes de la composante.

La directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium peut être démis de ses fonctions par le conseil académique, sur proposition de la présidente ou du président de l'université.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle elle ou il a été élu, de démission ou d'empêchement définitif, une nouvelle directrice ou un nouveau directeur est élu pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'attente de cette élection, la présidente ou le président de l'université nomme un directeur ou une directrice du Pôle Licences Collegium par intérim.

TITRE 3 – COMITÉ DE DIRECTION DU PÔLE LICENCES COLLEGIUM

Article 8 – Missions du comité de direction du Pôle Licences Collegium

Le comité de direction du Pôle Licences Collegium exerce les missions suivantes :

- > il définit la politique générale du Pôle Licences Collegium ;
- > il assure la relation avec les autres composantes de l'université et avec les lycées et veille au développement du continuum bac -3/bac +8 ;
- > dans le cadre défini par la présidence, il fixe les orientations pour l'élaboration des maquettes de formation, en veillant aux approches interdisciplinaires et compétences dans les parcours de licences et de licences professionnelles, et en mettant en œuvre le dispositif des majeures et des mineures ;
- > il coordonne les emplois du temps et la gestion des espaces du Pôle Licences Collegium ;
- > il assure, en interaction avec les services supports et les départements d'enseignement, le pilotage, la démarche qualité et l'évaluation des activités du Pôle Licences Collegium ;
- > il met en œuvre la politique internationale de l'Université au niveau du Pôle Licences Collegium ;
- > il met en œuvre des actions en faveur de l'innovation et du développement socio-économique ;
- > il veille à la qualité de la vie étudiante au sein du Pôle Licences Collegium ;
- > il pilote l'ensemble des moyens alloués au Pôle Licences Collegium.

Article 9 – Composition du comité de direction du Pôle Licences Collegium

La composition du comité de direction du Pôle Licences Collegium est la suivante :

- > la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium ;
- > la directrice ou le directeur adjoint au continuum bac -3 / bac +8 ;
- > la directrice ou le directeur adjoint à la pédagogie innovante et à l'interdisciplinarité ;
- > la directrice ou le directeur adjoint aux relations internationales ;

- > la directrice ou le directeur adjoint à l'innovation et au développement socio-économique ;
- > la directrice ou le directeur administratif et financier.

En cas de besoin, la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium peut inviter aux séances du comité de direction toute personne susceptible d'éclairer les membres.

Article 10 – Nomination des directeurs et directrices adjointes du Pôle Licences Collegium

Les directeurs et directrices adjointes sont nommées par la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium parmi les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants et personnels assimilés en fonction au sein du Pôle Licences Collegium selon les règles de représentativité suivantes :

- > une représentativité disciplinaire est assurée avec la présence d'au moins :
 - > un ou une représentante du domaine sciences, technologies, santé ;
 - > un ou une représentante du domaine droit, économie, gestion ;
 - > un ou une représentante du domaine arts, lettres, langues et sciences humaines et sociales ;
- > une représentativité paritaire entre les femmes et les hommes est assurée dans la mesure du possible.

En cas de vacance des fonctions de la directrice ou du directeur du Pôle Licences Collegium, l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice entraîne de surcroît la nomination de nouveaux directeurs et directrices adjointes pour la durée du mandat restant à courir. Durant la période d'intérim, les directeurs et directrices adjointes en fonction sont maintenues dans leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs et successeuses.

La directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium peut mettre fin avant terme aux fonctions de directeur et directrice adjointe du Pôle Licences Collegium.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle un directeur ou une directrice adjointe avait été nommée ou lorsque le siège d'un directeur ou d'une directrice adjointe du Pôle Licences Collegium devient vacant, un nouveau directeur ou une nouvelle directrice adjointe est nommée pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE 4 – COMMISSION DU PÔLE LICENCES COLLEGIUM

Article 11 – Rôle de la commission du Pôle Licences Collegium

La commission du Pôle Licences Collegium instruit et prépare les décisions du comité de direction.

Article 12 – Composition de la commission du Pôle Licences Collegium

La commission du Pôle Licences Collegium est composée :

- > du comité de direction défini à l'article 9 des présents statuts ;
- > des directeurs et directrices des départements d'enseignement ;
- > de la ou du responsable de scolarité du Pôle Licences Collegium ;
- > de la ou du responsable du service budget et finances du Pôle Licences Collegium ;
- > de deux représentantes et représentants des usagers, élus par les représentantes et représentants des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire parmi les étudiantes et étudiants de La Rochelle Université régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans une formation relevant du Pôle Licences Collegium.

Les représentantes et représentants des usagers sont élus pour un mandat de 2 ans, renouvelable.

Les modalités électorales sont précisées dans le règlement électoral de l'université.

En cas de besoin, la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium peut inviter aux séances de la commission toute personne susceptible d'éclairer les membres.

TITRE 5 – PÔLE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU PÔLE LICENCES COLLEGIUM

Article 13 – Missions du pôle d'administration générale du Pôle Licences Collegium

Le pôle d'administration générale est notamment compétent pour :

- > gérer les activités administratives, financières et logistiques du Pôle Licences Collegium ;
- > organiser la scolarité des étudiants du Pôle Licences Collegium.

Article 14 – Direction du pôle d'administration générale du Pôle Licences Collegium

Le pôle d'administration générale du Pôle Licences Collegium est dirigée par un directeur ou une directrice administrative et financière nommée par la présidente ou le président de l'université.

TITRE 6 – CONSEIL D'ORIENTATION DU PÔLE LICENCES COLLEGIUM

SOUS-TITRE 1 – RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ORIENTATION DU PÔLE LICENCES COLLEGIUM

Article 15 – Rôle du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium

Le conseil d'orientation a un rôle consultatif. Il constitue un espace pour échanger et éclairer la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium, le comité de direction et la commission sur :

- > l'évolution de l'offre de formation ;
- > les liens avec le monde socio-économique ;
- > la qualité de vie étudiante ;
- > la qualité de vie au sein du Pôle Licences Collegium.

Article 16 – Fonctionnement du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium

Le conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium est convoqué par la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium. Il est présidé par la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium qui peut se faire représenter.

Le conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium est réuni au moins une fois par an.

Le règlement intérieur du conseil d'orientation précise les règles de fonctionnement de ce conseil. Il est adopté par le conseil d'administration de l'université.

SOUS-TITRE 2 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ORIENTATION DU PÔLE LICENCES COLLEGIUM

Article 17 – Composition du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium

Le conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium est composé de 27 membres :

- > la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium, qui le préside ;
- > 17 membres élus ;
- > 9 personnalités extérieures.

Article 18 – Membres élus du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium

Les 17 membres élus relèvent des catégories suivantes :

- > Collège A : 3 représentantes et représentants des professeurs et professeuses des universités et personnels assimilés enseignants. Ce collège comprend les catégories de personnels suivantes :
 - 1° Professeurs et professeuses des universités et professeurs et professeuses des universités associées ou invitées ;
 - 2° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs et professeuses par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignantes et enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - 3° Chercheurs et chercheuses du niveau des directeurs et directrices de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs et chercheuses remplissant des fonctions analogues ;
 - 4° Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.
- > Collège B : 3 représentantes et représentants des autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés. Ce collège comprend les autres enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheurs et chercheuses et personnels assimilés titulaires ou contractuels qui ne relèvent pas du collège A.

Pour être intégrés à leur collège électoral respectif, les personnels relevant des catégories des collèges A et B doivent en outre effectuer dans le Pôle Licences Collegium un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 42 heures de cours ou à 64 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés, ou toute combinaison équivalente, et ne pas être en congé de longue durée ou de grave maladie.
- > Collège C : 1 représentant ou représentante des vacataires. Ce collège comprend les chargées et chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation et dans le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, qui sont en fonctions à la date du scrutin, effectuent dans le Pôle Licences Collegium un nombre d'heures d'enseignement au moins égal soit à 42 heures de cours soit à 64 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés et qui ne sont pas en congé de longue durée ou de grave maladie.
- > Collège D : 4 représentantes ou représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) titulaires et contractuels. Ce collège comprend les personnels BIATSS qui exercent leurs fonctions au Pôle Licences Collegium sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ou de grave maladie. Les agents BIATSS contractuels doivent en outre être en fonctions au jour du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps au Pôle Licences Collegium.
- > Collège E : 6 représentantes et représentants titulaires et 6 représentantes et représentants suppléants des usagers. Ce collège comprend les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans une formation relevant du Pôle Licences Collegium.

La directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium et la directrice ou le directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent ne sont pas éligibles au conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium.

Article 19 – Personnalités extérieures du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium

Les 9 personnalités extérieures du conseil d'orientation relèvent des catégories suivantes :

- > 1 représentant ou représentante de la rectrice ou du recteur de l'académie de Poitiers ou sa suppléante ou son suppléant, désignés par la rectrice ou le recteur ;
- > 1 représentant ou représentante du centre régional des œuvres universitaires scolaires (CROUS) ou sa suppléante ou son suppléant, désignés par le CROUS ;
- > 1 représentant ou représentante de la communauté d'agglomération de La Rochelle (CDA) ou sa suppléante ou son suppléant, désignés par la CDA ;
- > 1 représentant ou représentante de la chambre du commerce et de l'industrie (CCI) ou sa suppléante ou son suppléant, désignés par la CCI ;
- > 1 représentant ou représentante d'un établissement d'enseignement secondaire, désignés par le conseil d'orientation, sur proposition de la directrice ou du directeur du Pôle Licences Collegium ;
- > le président du conseil du département IAE La Rochelle ;
- > 3 personnes représentant le monde socio-économique désignées par le conseil d'orientation, sur proposition de la directrice ou du directeur du Pôle Licences Collegium.

Article 20 – Personnes invitées au conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium

Les personnes invitées permanentes au conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium sont :

- > le comité de direction du Pôle Licences Collegium ;
- > un représentant ou une représentante de chacune des autres composantes de l'université définies à l'article 4 des statuts de l'université, ou sa représentante ou son représentant ;
- > les directeurs et directrices des services communs et centraux de l'université.

La directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium peut inviter aux séances du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium toute personne susceptible d'éclairer les membres.

Les personnes invitées reçoivent une convocation dans les mêmes conditions que les membres.

SOUS-TITRE 3 – MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS DU CONSEIL D'ORIENTATION DU PÔLE LICENCES COLLEGIUM

Article 21 – Conditions d'éligibilité et mode de scrutin

Les membres élus du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium sont élus selon les modalités précisées dans le règlement électoral de l'université.

SOUS-TITRE 4 – DURÉE DU MANDAT ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL D'ORIENTATION DU PÔLE LICENCES COLLEGIUM

Article 22 – Durée du mandat des membres du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium

La durée du mandat des membres du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium est de quatre ans maximum pour les représentants des personnels et les personnalités qualifiées et de deux ans maximum pour les usagers. Ce mandat est renouvelable.

Article 23 – Perte de la qualité de membre du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium

Lorsqu'un représentant ou une représentante des personnels perd la qualité au titre de laquelle elle a été élue ou lorsque son siège devient vacant, elle est remplacée, pour la durée du mandat restant à courir, par la candidate ou le candidat de la même liste venant

immédiatement après la dernière candidate ou le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, un renouvellement partiel est organisé.

Lorsqu'un représentant ou une représentante titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle elle a été élue ou lorsque son siège devient vacant, elle est remplacée, pour la durée du mandat restant à courir, par sa suppléante ou son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un suppléant ou d'une suppléante devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à la première des candidates ou au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ou suppléant ou d'une représentante titulaire ou suppléante ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, un renouvellement partiel est organisé.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un nouveau représentant ou une nouvelle représentante est nommée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE 7 – DÉPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT RATTACHÉS AU PÔLE LICENCES COLLEGIUM HORS IAE LA ROCHELLE

Article 24 – Administration des départements d'enseignement

Chaque département d'enseignement est administré par :

- > une directrice ou un directeur,
- > un ou plusieurs directrices ou directeurs des études de licence,
- > un ou plusieurs directrices ou directeurs des masters et formations assimilées. Les mission, règles de désignation et durée du mandat de directrice ou directeur de master et formations assimilées sont définies par les statuts de l'Institut LUDI.

Par exception, la directrice ou le directeur du département intitulé « Faculté de droit et de science politique » porte le titre de doyenne ou doyen.

A l'initiative de la collectivité des membres de chaque département, un conseil de département peut être instauré. Il élabore son propre règlement intérieur et formule des avis sur l'ensemble des sujets du département sur lequel il juge opportun de se prononcer ou sur proposition de la directrice ou du directeur du département.

Article 25 - Mission des directrices et directeurs de départements d'enseignement

Dans le cadre fixé par l'établissement et au titre d'un socle commun de missions reconnues à la fois au Pôle Licences Collegium et à l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent, les directrices et directeurs de départements d'enseignement gèrent les ressources du département et à ce titre :

- > organisent l'interdisciplinarité ;
- > constituent les services d'enseignement des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses et chercheurs du département ;
- > sélectionnent les intervenants internes et extérieurs pour les cours relevant du département et recensent leurs heures, après échanges avec les directrices et directeurs de masters et les directeurs et directrices des études de licence ;
- > contribuent aux travaux préparatoires de la campagne d'emplois en matière d'emplois d'enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses et chercheurs ;
- > participent aux recrutements des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, titulaires et contractuels et à l'élaboration des profils ;
- > organisent la communication et la promotion des formations du département (journées portes ouvertes, salons) ;
- > gèrent les salles de travaux pratiques et matériels réservés aux enseignements du département ;

- > sont responsables de la sécurité et de la sûreté des personnes relevant du département, dans la limite des attributions définies par l'instruction générale de l'université relative à la santé et la sécurité au travail, et de l'hygiène et la sécurité des salles dédiés aux travaux pratiques relevant du département.

Au niveau du Pôle Licences Collegium, les directrices et directeurs de départements d'enseignement :

- > sont les interlocuteurs principaux du comité de direction pour la communauté disciplinaire de leur département ;
- > préparent et exécutent, en coordination avec les services, le budget alloué au département pour les dépenses du Pôle Licences Collegium, y compris les dépenses mixtes.

Article 26 – Mission des directrices et directeurs des études de licence

Sous la coordination des directrices et directeurs de départements d'enseignements et en interaction avec les équipes pédagogiques, les directrices et directeurs des études de licence :

- > élaborent et mettent à jour les maquettes de formation, construisent les contenus des majeures et des mineures, mettent en œuvre la formation par la recherche et déploient l'approche compétences ;
- > organisent l'évaluation des dossiers de candidature des étudiantes et étudiants ;
- > organisent l'évaluation des profils et projets et l'accompagnement individuel des étudiantes et étudiants ;
- > organisent le suivi pédagogique du tutorat de Licence 1 en coordination avec la direction de l'orientation et de l'insertion ;
- > constituent et animent les jurys et les conseils de perfectionnement ;
- > coordonnent les emplois du temps des licences et licences professionnelles ;
- > coordonnent les enseignements transversaux en lien avec leurs responsables.

Article 27 – Désignation des directrices et directeurs des départements d'enseignement

Chaque directrice et directeur de département d'enseignement est élu selon les modalités suivantes.

L'élection se fait au suffrage direct au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Pour être éligibles dans l'un des départements d'enseignement cités à l'article 2 des présents statuts, les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les enseignantes, les enseignants et les personnels assimilés titulaires et contractuels doivent effectuer un volume horaire d'enseignement prévisionnel d'au moins 32 heures équivalent TD dans un champ disciplinaire relevant du périmètre de ce département. Les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les enseignantes, les enseignants et les personnels assimilés contractuels à durée déterminée doivent en outre effectuer un volume horaire d'enseignement prévisionnel total d'au moins 64 heures équivalent TD (ou 42 heures 40 min de cours) à La Rochelle Université.

Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles dans les conditions prévues à l'alinéa précédent les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les enseignantes, les enseignants et les personnels assimilés de l'Institut universitaire de technologie.

Les personnels titulaires doivent être en position d'activité et ne doivent pas être en congé de longue durée. Les personnels non titulaires doivent être en fonction au jour du scrutin et ne pas être en congé de grave maladie.

Sont électrices et électeurs, outre les personnes éligibles, les personnels BIATSS titulaires et contractuels du département d'enseignement concerné, sous réserve qu'ils ne soient pas en congé de longue durée ou de grave maladie. Les agents non titulaires doivent en outre être en fonctions au jour du scrutin pour une durée minimale de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps au sein du département.

Chaque électrice et électeur ne peut être inscrite que sur une seule liste électorale. Les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les enseignantes, les enseignants et les personnels assimilés sont inscrits sur la liste électorale du département au sein duquel ils effectuent la majorité de leur volume horaire d'enseignement. À leur demande, ils peuvent être inscrits sur la liste électorale d'un autre département d'enseignement de leur choix sous réserve qu'ils y effectuent le volume horaire d'enseignement prévisionnel minimal mentionné au deuxième alinéa du présent article.

En cas d'égalité de suffrages entre les candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Les modalités électorales sont précisées dans le règlement électoral de l'université.

Article 28 - Durée du mandat des directrices et directeurs de départements d'enseignement

Chaque directrice et directeur de département d'enseignement est élu pour un mandat de quatre ans, renouvelable dans la limite de deux mandats successifs.

À compter de l'expiration de son mandat, et jusqu'à la désignation d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur, la directrice ou le directeur de département d'enseignement reste compétent pour traiter les affaires courantes du département.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle la directrice ou le directeur de département d'enseignement a été élu, de démission ou d'empêchement définitif, une nouvelle directrice ou un nouveau directeur de département est élu pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'attente de cette élection, la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium nomme un directeur ou une directrice de département par intérim.

Article 29 - Désignation des directrices et directeurs des études de licence

Chaque directrice et directeur des études de licence est nommé par la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium, sur proposition de la directrice ou du directeur de département d'enseignement concerné.

La directrice ou le directeur des études de licence est désigné parmi les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les enseignantes, les enseignants et les personnels assimilés titulaires et contractuels effectuant un volume horaire d'enseignement prévisionnel d'au moins 64 heures équivalent TD dans le département d'enseignement concerné.

Ne peuvent être désignés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les enseignantes, les enseignants et les personnels assimilés de l'Institut universitaire de technologie.

Article 30 - Durée du mandat des directrices et directeurs des études de licence

Chaque directrice et directeur d'études de licence est désigné pour un mandat de quatre ans, renouvelable dans la limite de deux mandats successifs.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle la directrice ou le directeur d'études de licence a été désigné, de démission ou d'empêchement définitif, une nouvelle directrice ou un nouveau directeur est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE 8 – DÉPARTEMENT D'ENSEIGNEMENT « IAE LA ROCHELLE »

Article 31 – Administration de l'IAE La Rochelle

Par exception aux autres départements d'enseignement de La Rochelle Université, l'IAE La Rochelle est administré par :

- > une assemblée dénommée « conseil de l'IAE »,
- > une directrice ou un directeur,
- > le cas échéant, à l'initiative de la directrice ou du directeur, une ou plusieurs directrices ou directeurs adjoints,
- > une directrice ou directeur des études de licence,

- > un ou plusieurs directrices ou directeurs des masters et formations assimilées. Les missions, règles de désignation et durée du mandat de directrice ou directeur de master et formations assimilées sont définies par les statuts de l'Institut LUDI,
- > à l'initiative de la directrice ou du directeur, un ou des chargé.es de mission.

Article 32 – Mission du conseil de l'IAE

Le conseil de l'IAE exerce les missions suivantes :

- > il élabore et adopte son règlement intérieur. Ce règlement est soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Université ;
- > il procède à l'élection de ses membres personnalités extérieures, de sa présidente ou son président, et de la directrice ou du directeur de l'IAE selon les modalités définies dans les présents statuts et son règlement intérieur ;
- >
- >
- > il vote la confiance à la directrice ou au directeur de l'IAE, dans les conditions définies par son règlement intérieur; en cas de démission ou de destitution de la ou des directrices ou directeurs adjoints de l'IAE ;
- > il se prononce sur la modification des dispositions du titre 8 des présents statuts avant leur approbation par le conseil d'administration de l'Université,
- > il propose au conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium l'évolution de l'offre de formation dans le domaine du Management, dans le cadre de la politique de formation définie par les conseils centraux de l'Université ;
- > il vote le budget de l'IAE dans le respect des orientations de l'établissement et le soumet aux comités de direction du Pole Licence Collegium et de l'Institut LUDI ;
- > il soumet aux comités de direction du Pole Licence Collegium de l'Institut LUDI les demandes relatives à la campagne d'emplois ;
- > il donne son avis sur les contrats et conventions proposés par l'IAE La Rochelle à la signature du président de l'Université ;
- > il développe les actions en lien avec le monde socio-économique ;
- > il approuve les relevés de conclusions de ses débats ;
- > il prend connaissance des conclusions des conseils de perfectionnement ;
- > il se prononce sur toutes les questions que lui soumet les directrices ou directeurs des Pôle Licences Collegium, de l'Institut Ludi, de l'IAE La Rochelle, et la présidente ou le président du conseil.

Les modalités de fonctionnement du conseil de l'IAE sont fixées dans son règlement intérieur.

Article 33– Composition du conseil de l'IAE

Le conseil de l'IAE La Rochelle comprend 17 membres :

- > 7 membres internes représentant les personnels affectés et usagers inscrits à l'IAE,
- > 6 membres externes appelées « personnalités extérieures »,
- > 4 membres de droit parmi lesquels la présidente ou le président de l'Université, la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium, la directrice ou le directeur de l'Institut LUDI et la directrice ou le directeur de l'IAE La Rochelle, ou leur représentant respectif.

Article 34- Désignation des membres internes du conseil de l'IAE

Les 7 membres internes représentant les personnels et usagers affectés à l'IAE relèvent des catégories suivantes :

- > Collège A : 2 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés, en exercice au sein de l'IAE La Rochelle ;

- > Collège B : 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés en exercice au sein de l'IAE La Rochelle, hors vacataire ;
- > Collège C : 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS) affectés à l'IAE.
- > Collège D : 1 représentant des usagers, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme, dans une formation relevant de l'IAE La Rochelle.

Les membres internes du conseil de l'IAE sont élus selon les modalités électorales précisées dans le règlement intérieur du conseil de l'IAE.

Lorsqu'un membre interne élu du conseil de l'IAE La Rochelle perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par la candidate ou le candidat de la même liste venant immédiatement après la dernière candidate ou le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, un renouvellement partiel est organisé pour la durée du mandat restant à courir sauf si le mandat restant est inférieur à six mois.

Article 35 - Désignation des personnalités extérieures du conseil de l'IAE

Les 6 personnalités extérieures du conseil de l'IAE relèvent des catégories suivantes :

- > 5 personnalités extérieures choisies en vertu de l'intérêt qu'elles portent aux missions de l'IAE La Rochelle, de leur volonté de contribuer à leur accomplissement et de leur représentativité, par les fonctions professionnelles qu'elles exercent ou les organisations auxquelles elles appartiennent, du monde socio-économique en direction duquel l'IAE La Rochelle développe ses activités. Elles sont élues par le conseil de l'IAE sur proposition des enseignants et enseignants-chercheurs affectés à l'IAE selon les modalités électorales précisées dans le règlement intérieur du conseil de l'IAE..
- > la présidente ou le président de l'Alumni La Rochelle ou, à défaut, une ancienne étudiante ou un ancien étudiant de l'IAE nommé par la directrice ou le directeur de l'IAE.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un nouveau représentant ou une nouvelle représentante est nommée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir sauf si le mandat restant est inférieur à six mois .

Article 36 - Durée du mandat des membres du conseil de l'IAE

Le renouvellement des mandats des membres du conseil de l'IAE intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentantes et représentants des usagers dont le mandat est de deux ans, et dans la limite du mandat du président de l'Université.

Le mandat des membres internes élus du conseil de l'IAE court à compter de la première réunion du conseil convoqué en formation restreinte pour l'élection de la directrice ou du directeur de l'IAE. Il est renouvelable.

Les membres internes élus du conseil de l'IAE siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs et successeuses.

La durée du mandat des personnalités extérieures du conseil de l'IAE est de quatre ans maximum, renouvelable. Ils siègent valablement jusqu'à la proclamation des résultats relatifs au renouvellement des personnalités élues du conseil de l'IAE, excepté pour le président du conseil dont le mandat cesse à compter de l'élection de la nouvelle directrice ou du nouveau directeur de l'IAE.

Article 37 – Mission de la présidente ou du président du conseil de l'IAE

Le conseil de l'IAE est convoqué par sa présidente ou son président à son initiative ou sur proposition de la directrice ou du directeur de l'IAE.

La présidente ou le président du conseil de l'IAE La Rochelle :

- > arrête l'ordre du jour sur proposition de la directrice ou du directeur de l'IAE,
- > veille au bon déroulement des débats et vote au sein du conseil,

- > contribue, avec l'aide des autres personnalités extérieures, à promouvoir les relations de l'IAE avec les milieux socioprofessionnels,
- > participe à la définition des grandes orientations, en apportant son soutien, ses conseils et suggestions à la directrice ou au directeur ainsi qu'au conseil de l'IAE .

Article 38- Désignation de la présidente ou du président du conseil de l'IAE La Rochelle

Selon les modalités définies dans son règlement intérieur, le conseil de l'IAE La Rochelle élit parmi les personnalités extérieures du conseil, celle d'entre elles qui est appelée à le présider. Le mandat de la présidente ou du président du conseil est renouvelable.

Une vice-présidente ou un vice-président, appelé à remplacer la présidente ou le président en cas d'empêchement, est élu pour la même durée au sein des autres personnalités extérieures.

Article 39- Mission de la directrice ou du directeur de l'IAE

La directrice ou le directeur de l'IAE exerce les missions suivantes :

- > il propose l'ordre du jour du conseil de l'IAE, prépare ses délibérations et en assure l'exécution,
- > il nomme la ou les directrices ou directeurs adjoints de l'IAE, et peut les destituer dans les mêmes conditions,
- > il nomme au titre des personnalités extérieures du conseil, une ancienne étudiante ou un ancien étudiant de l'IAE en l'absence de présidente ou président de l'Alumni La Rochelle,
- >
- > il contribue, au côté des personnalités extérieures du conseil de l'IAE, à promouvoir les relations de l'IAE avec les milieux socioprofessionnels,
- > il assure l'ensemble des attributions de directrice ou directeur de département d'enseignement telles que définies à l'article 25 et 26 des présents statuts.
- > Il veille à ce que les décisions de l'IAE soient conformes au respect du référentiel IAE France et, le cas échéant, propose toute évolution qui serait rendue nécessaire,
- > il est membre de droit de toutes les commissions fonctionnant à l'intérieur de l'IAE La Rochelle.

Article 40 – Désignation de la directrice ou du directeur de l'IAE La Rochelle

La directrice ou le directeur de l'IAE La Rochelle est désigné par les membres internes élus du conseil de l'IAE dans les conditions définies par le règlement intérieur du conseil de l'IAE.

Article 41- Durée du mandat de la directrice ou du directeur de l'IAE La Rochelle

Le mandat de la directrice ou du directeur de l'IAE La Rochelle a une durée maximale de quatre ans, dans la limite du terme du mandat du président de l'Université. Il est renouvelable une fois, dans la limite de deux mandats successifs.

À compter de l'expiration de son mandat, et jusqu'à la désignation d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur, la directrice ou le directeur de département d'enseignement reste compétent pour traiter les affaires courantes du département.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle la directrice ou le directeur de département a été élu, de démission ou d'empêchement définitif, une nouvelle directrice ou un nouveau directeur de département est élu pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'attente de cette élection, la directrice ou le directeur de l'IAE La Rochelle est suppléé dans ses fonctions par la directrice ou le directeur adjoint ou, en l'absence de directrice ou directeur adjoint, une directrice ou un directeur par intérim est désigné par le Président de l'Université.

En cas de démission ou de destitution d'une ou des directrices ou directeurs adjoints en cours de mandat, la poursuite du mandat de la directrice ou du directeur de l'IAE est soumis à un vote de confiance des membres élus et de droit du conseil de l'IAE.

Article 42 – Mission de la directrice ou du directeur adjoint de l'IAE La Rochelle

Dans l'exercice de ses fonctions, la directrice ou le directeur de l'IAE La Rochelle peut se faire assister dans ses missions par une ou des directrices ou directeurs adjoints.

En cas de pluralité de directrices ou directeurs adjoints, la directrice ou le directeur de l'IAE répartit les missions entre les deux personnalités et informe par tout moyen le conseil et l'ensemble de la communauté de l'IAE de la répartition de ces missions.

Si la ou les directrices ou directeurs adjoints ne sont pas membres du conseil de l'IAE La Rochelle, il y assiste en qualité d'invité permanent.

Article 43 – Désignation et durée du mandat de la directrice ou du directeur adjoint de l'IAE La Rochelle

La ou les directrices ou directeurs adjoints de l'IAE La Rochelle sont nommés à l'appui d'une lettre de mission par la directrice ou du directeur de l'IAE. Leurs fonctions prennent fin en même temps que celles de la directrice ou du directeur de l'IAE La Rochelle.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle une directrice ou un directeur adjoint a été nommé, de démission, d'empêchement définitif ou de destitution par la directrice ou le directeur de l'IAE, une nouvelle directrice ou un nouveau directeur adjoint peut être nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir à l'initiative de la directrice ou du directeur adjoint.

Article 44 – Mission, désignation et durée du mandat de la directrice ou directeur des études licence

L'IAE est doté d'une directrice ou un directeur des études de licence.

Ses missions, modalités de désignation et durée du mandat sont définies par renvoi aux articles 26, 29 et 30 des présents statuts.

Article 45 – Mission, désignation et durée du mandat de chargé.e de mission

Dans l'exercice de ses fonctions, la directrice ou le directeur de l'IAE peut se faire assister par un ou plusieurs chargé.es de mission.

A l'appui d'une lettre de mission, la ou le chargé de mission est nommé par la directrice ou le directeur de l'IAE après accord de la présidente ou du président de l'Université, pour une durée déterminée ou pour toute la durée du mandat restant à courir de la directrice ou du directeur de l'IAE La Rochelle.

La ou le chargé de mission peut être destitué dans les mêmes conditions à tout moment.

TITRE 9 – MODIFICATION DES STATUTS DU PÔLE LICENCES COLLEGIUM**Article 46 – Modification des statuts**

Toute modification des présents statuts peut être proposée par la présidente ou le président de l'université ou par la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium. Ces modifications sont adoptées par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice.

Lorsque les modifications sont proposées par la présidente ou le président de l'université, la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium est consulté sur le projet de modification avant son inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Délibération n° 2024-11-18-3-2 du 18 novembre 2024 adoptant le règlement intérieur du conseil de la Faculté de Droit et de Science politique de La Rochelle Université

Séance du 18 novembre 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3,

Vu les statuts de La Rochelle Université,

Vu les statuts du Pôle Licences Collegium, notamment son article 24,

Vu le projet de règlement intérieur présenté en séance,

Considérant les demandes de modification formulées en séance par les administrateurs,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions,

APPROUVE le règlement intérieur du conseil de la Faculté de Droit et de Science politique de La Rochelle Université tel que modifié en séance et annexé à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 18 novembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexe

Règlement intérieur du conseil de la Faculté de Droit et de Science politique

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 713-1 du Code de l'éducation
Vu les statuts de La Rochelle Université, notamment ses articles 4 et 5,
Vu les statuts du Pôle Licences Collegium, notamment ses articles 24 et suivants,
Vu les statuts de l'Institut du littoral urbain durable intelligent,
Vu le règlement électoral de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2024-11-18-3-2 du 18 novembre 2024 adoptant le règlement intérieur du conseil de la faculté de Droit et de Science politique de La Rochelle Université,

PRÉAMBULE

Afin de respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, les présents statuts sont rédigés selon les principes de la rédaction égalitaire. Notamment, les accords en genre obéissent à la règle de proximité ou du sens, et non pas à la règle selon laquelle « le masculin l'emporte sur le féminin ».

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Création du Conseil de la Faculté de Droit et de Science politique

Il est créé au sein du département d'enseignement Droit et Science politique de La Rochelle Université, un conseil de département dénommé « Conseil de la Faculté de Droit et Science politique » régi par l'article 24 des statuts du Pôle Licences Collegium ainsi que par le présent règlement intérieur.

Article 2 – Rôle du Conseil de la Faculté de Droit et de Science politique

Le Conseil de la Faculté de Droit et Science politique a un rôle consultatif. Il est un espace d'échange, d'informations, de réflexion et de consultation. A ce titre, il assure un rôle de conseil auprès de la doyenne ou du doyen de la Faculté de Droit et Science politique.

Article 3 - Composition du Conseil de la Faculté de Droit et de Science politique

Le Conseil de la Faculté de Droit et Science politique se décompose en deux commissions :

- > une commission de faculté,
- > une commission pédagogique.

TITRE 2 – COMMISSION DE FACULTÉ DE LA FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

Article 4 – Composition et durée du mandat des membres

La commission de faculté de la Faculté de Droit et de Science politique comprend quinze membres, parmi lesquels des membres de droit, des membres du personnel élus et des personnalités extérieures nommées ou élues.

Sont membres de droit, les 3 personnalités suivantes :

- > la présidente ou le président de l'Université ou son représentant,
- > la doyenne ou le doyen de la Faculté de Droit et de Science politique,
- > l'assesseur.e pédagogique.

Sont membres internes élus dans les conditions définies à l'article 5 des présents statuts, 7 représentants des personnels et des usagères et usagers rattachés à la Faculté de Droit et Science politique :

- > 4 représentants des personnels enseignants-chercheurs et enseignants,

- > 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS),
- > 1 représentant des usagères et usagers, régulièrement inscrit en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans une formation relevant de la Faculté de Droit et Science politique, désigné par et parmi les délégués de promotion de l'année universitaire en cours.

Sont membres extérieurs nommés ou élus, les 6 personnalités qualifiées suivantes :

- > un représentant de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, désigné en son sein,
- > un représentant du département de la Charente-Maritime, désigné en son sein,
- > une personnalité représentative d'une profession juridique libérale réglementée juridique ou judiciaire exerçant en Charente-Maritime, désignée par son ordre professionnel ou son instance professionnelle représentative,
- > une magistrate ou un magistrat désigné par le président ou le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de La Rochelle ;
- > une ou un professionnel du Droit élu à la majorité absolue des membres élus en exercice de la commission de faculté de la Faculté de Droit et de Science politique sur proposition de la doyenne ou du doyen ;
- > le président du Bureau des étudiants de la Faculté de Droit et de Science politique.

A l'exception des membres de droit et du président du Bureau des étudiants, la durée du mandat des membres des conseils de la Faculté de Droit et de Science politique est de quatre ans maximum pour les personnels élus et les personnalités qualifiées, et de deux ans maximum pour les usagers. Le mandat court à compter de l'élection des représentants des personnels élus. Le mandat est renouvelable.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle un membre de la commission de faculté a été nommé, de démission ou d'empêchement définitif, une nouvelle désignation est organisée pour la durée du mandat restant à courir, sauf si le mandat expire dans moins de six mois.

Sont invités permanents de la commission de faculté :

- > les directrices ou directeurs des études de licence de la Faculté de Droit et de Science politique,
- > les directrices ou directeurs des masters et formations assimilées de la Faculté de Droit et de Science politique.

Article 5 – Désignation des membres interne élus

Les six membres internes, représentants les personnels, élus de la commission de faculté de la Faculté de Droit et de Science politique relèvent des collègues suivants :

- > Collège A : 4 représentants des personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui effectuent au sein de la Faculté de Droit et Science politique, un nombre d'heures d'enseignement au moins égal, soit à 64 heures de cours, soit à 96 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés, ou toute combinaison équivalente. Ils ne doivent pas relever de l'Institut universitaire de technologie ;
- > Collège B : 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS) qui exercent leurs fonctions au sein de la Faculté de Droit et Science politique. Ces personnels doivent être en fonction au jour du scrutin pour une durée minimale de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps pour le compte de la Faculté de Droit et Science politique.
- >

Parallèlement, pour être électeur et éligible dans les conditions prévues à l'alinéa précédent :

- > les personnels titulaires doivent être en position d'activité et ne pas être en congé de longue durée ;
- > les personnels non titulaires doivent être en fonction au jour du scrutin, ne pas être en congé de grave maladie.

En cas d'égalité de suffrages entre les candidats, un tirage au sort est organisé.

Au surplus, les modalités électorales sont précisées par renvoi au règlement électoral de l'Université. La président ou le président de l'Université arrête les dispositions qui ne sont prévues par ailleurs.

Le représentant des usagers et usagers est désigné par et parmi les délégué.es de promotion de l'année universitaire en cours régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans une formation relevant de la Faculté de Droit et Science politique. Si, après un premier tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue des délégués de promotion en exercice, il est procédé à un second tour selon le principe de la majorité des suffrages exprimés.

Article 6 - Compétences

Dans la limite des attributions dévolues aux membres de la direction de la Faculté de Droit et de Science politique, la commission de faculté de la Faculté de Droit et de Science politique est consultée pour avis sur :

- > la coordination des disciplines d'enseignement,
- > les travaux préparatoires de la campagne d'emplois pour les enseignements, la recherche et les activités administratives et techniques, titulaires et contractuels,
- > la préparation et l'exécution du budget alloué à la Faculté de Droit et de Science politique,
- > la communication et la promotion des formations relevant de la Faculté de Droit et de Science politique (journées portes ouvertes, salons, etc.),
- > l'évolution de l'offre de formation proposée par la commission pédagogique de la Faculté de Droit et de Science politique,
- > la définition des relations à établir entre la Faculté de Droit et de Science politique et ses différents partenaires extérieurs (français et étrangers),
- > toutes les questions que lui soumet la doyenne ou le doyen de la Faculté de Droit et de Science politique ou par un tiers de ses membres en exercice.

La commission de faculté de la Faculté de Droit et de Science politique se prononce par voie de délibération sur :

- > les modifications du présent règlement intérieur dans les conditions définies à l'article 13 du présent règlement intérieur ;
- > l'élection de la ou du professionnel du droit composant la commission de faculté de la Faculté de Droit et de Science politique au titre des membres extérieurs, en application de l'article 4 du présent règlement intérieur.

Article 7 – Fonctionnement

La commission de faculté de la Faculté de Droit et de Science politique se réunit autant de fois que de besoin sur convocation de la doyenne ou du doyen du département qui en assure la présidence ; *a minima* deux fois par an ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres en exercice.

Les convocations sont adressées aux membres au moins huit jours avant le jour de la réunion, par courrier électronique. L'ordre du jour peut faire l'objet d'adjonctions ou de modifications sans condition de délai et être transmis accompagné des documents préparatoires, par courriel aux membres de la commission. Les documents préparatoires peuvent également être adressés en plusieurs fois.

Des questions relevant de l'information peuvent être proposées en début de séance pour être évoquées en question diverse. Compte tenu de leur contenu et de l'urgence, la président ou le président de séance décide de l'opportunité de mettre en discussion ou non les questions ainsi posées.

Les séances de la commission de faculté ne sont pas publiques. En considération de l'ordre du jour, la doyenne ou le doyen de la Faculté de Droit et de Science politique peut inviter à participer toute personne susceptible d'éclairer les membres de la commission. Cette personne prend la parole à la demande de la présidente ou du président de séance sur toute question concernant son domaine d'expertise, mais elle ne participe pas au vote.

La commission de faculté se réunit valablement si au moins un tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les avis sont rendus à la majorité simple des suffrages exprimés des membres en exercice présents ou représentés sachant qu'un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. En cas de partage égal des voix, la voix de la doyenne ou du doyen du département est prépondérante.

Les séances de la commission de faculté donnent lieu à la rédaction d'un relevé de décision signé par la présidente ou le président de la séance.

TITRE 3 – COMMISSION PÉDAGOGIQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

Article 8 – Composition

Sont membres de la commission pédagogique de la Faculté de Droit et de Science politique :

- > la doyenne ou le doyen de la Faculté de Droit et de Science politique,
- > l'assesseur.e à la pédagogie,
- > les directrices ou directeurs des études de licence de la Faculté de Droit et de Science politique,
- > les directrices ou directeurs des masters et formations assimilées de la Faculté de Droit et de Science politique,
- > les autres personnels enseignants-chercheurs et enseignants assurant leur service à la Faculté de Droit et de Science politique,
- > les enseignants en langues vivantes étrangères dispensant des cours à la Faculté de Droit et de Science politique,
- > la ou le responsable administratif des scolarités de la Faculté de droit et de science politique ou son représentant.

Article 9 – Compétences

Dans la limite des attributions dévolues aux membres de la direction de la Faculté de Droit et de Science politique, la commission pédagogique de la Faculté de Droit et de Science politique est consultée sur les orientations de la politique pédagogique du département et l'organisation générale des études de la Faculté.

A ce titre, la commission pédagogique formule des avis sur :

- > le contenu et l'évolution de l'offre de formation,
- > la création de nouveaux diplômes rattachés à la Faculté,
- > les règlements de contrôle de connaissances des différents cycles d'enseignement,
- > la campagne d'emplois pour les enseignements, la recherche et les activités administratives et techniques, titulaires et contractuels.

Elle prend connaissance des conclusions des conseils de perfectionnement de la Faculté.

Enfin, la commission pédagogique procède à l'élection de l'assesseur.e à la pédagogie dans les conditions définies à l'article 11 du présent règlement intérieur.

Article 10 – Fonctionnement

Selon l'ordre du jour, la commission pédagogique se réunit sur convocation de la doyenne ou du doyen de la Faculté de Droit et Science politique.

Au surplus, les modalités de fonctionnement de la commission pédagogique sont les mêmes que celles de la commission de faculté par référence à l'article 7 du présent règlement intérieur.

Article 11 – Désignation et durée du mandat de l'assesseur.e à la pédagogie

L'assesseur.e à la pédagogie est élu.e au sein de la commission pédagogique sur proposition de la doyenne ou du doyen de la Faculté de Droit et de Science politique, par et parmi les personnels enseignants-chercheurs et enseignants assurant leur service au sein de la Faculté de Droit et de Science politique.

Les candidates ou candidats doivent, pour être éligibles :

- > remplir les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur,
- > présenter par écrit devant la commission pédagogique une profession de foi dans la limite d'une page recto/verso.

L'élection s'opère à bulletin secret et à la majorité simple des suffrages exprimés des membres en exercice présents ou représentés sachant qu'un enseignant-chercheur ou enseignant ne peut être porteur de plus de deux procurations. En cas de partage égal des voix, la voix de la doyenne ou du doyen de la Faculté de Droit et de Science politique est prépondérante.

La proclamation des résultats de l'élection ou de la fin anticipée du mandat de l'assesseur.e à la pédagogie donne lieu à la publication d'un arrêté de la présidente ou du président de l'Université.

La fonction d'assesseur.e à la pédagogie peut donner lieu à valorisation dans les conditions définies par le référentiel équivalence horaire.

Le mandat de l'assesseur.e pédagogique s'opère dans la limite du mandat de la doyenne ou du doyen de la Faculté au cours duquel il a été élu. Son mandat peut être révoqué à la demande de ce dernier dans les mêmes termes que son élection.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle l'assesseur.e à la pédagogie a été élu.e, de démission ou d'empêchement définitif, une nouvelle désignation est organisée pour la durée du mandat restant à courir de la doyenne ou doyen de la faculté.

Article 12 - Missions de l'assesseur.e à la pédagogie

Placé auprès de la doyenne ou du doyen de la Faculté de Droit et de Science politique, l'assesseur.e à la pédagogie a pour mission de :

- > préparer les avis de la commission pédagogique,
- > proposer le contenu, les modifications de l'offre de formation et les modalités de contrôle de connaissance après avis de la commission pédagogique,
- > proposer la répartition équilibrée des services des enseignants-chercheurs et enseignants, titulaires et vacataires après concertation avec les directeurs des études de licence, de masters et de formations assimilées.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Modification du présent règlement intérieur

Les modifications du présent règlement intérieur sont adoptées par la commission de faculté de la Faculté de Droit et de Science politique à la majorité absolue de ses membres en exercice, avant leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

Délibération n° 2024-11-18-4-5 du 18 novembre 2024 adoptant le Schéma directeur Développement durable, responsabilité sociétale et environnementale de La Rochelle Université

Séance du 18 novembre 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu le projet de schéma directeur Développement durable, responsabilité sociétale et environnementale joint à la convocation à la séance du conseil d'administration du 18 novembre 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 22 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

ADOPTE le schéma directeur Développement durable, responsabilité sociétale et environnementale de La Rochelle Université. Ce document est consultable sur le site internet de La Rochelle Université (rubrique Université – Nos engagements sociétaux – Développement durable) et auprès de la direction des Affaires juridiques et statutaires.

Fait à La Rochelle, le 18 novembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

Délibération n° 2024-11-18-4-6 du 18 novembre 2024 adoptant le rapport d'activité 2023 de La Rochelle Université

Séance du 18 novembre 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu le projet de rapport d'activité 2023 de La Rochelle Université joint à la convocation à la séance du conseil d'administration du 18 novembre 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

APPROUVE le rapport d'activité 2023 de la Rochelle Université. Ce document est consultable sur le site internet de l'Université (rubrique Université – Découvrir l'Université – Rapports d'activité) ainsi qu'auprès de la direction des affaires juridiques et statutaires de La Rochelle Université (dajs@univ-lr.fr).

Fait à La Rochelle, le 18 novembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

Délibération n° 2024-11-18-5-1 du 18 novembre 2024 relative au Rapport social unique pour l'année 2023**Séance du 18 novembre 2024**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3, L. 951-1-1 et D. 951-5,
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 fixant la création du comité social d'administration,
Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif au rapport social unique et à la base de données sociales,
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 fixant pour la fonction publique la liste des indicateurs contenus dans le rapport social unique et la base de données sociales,
Vu le guide du 15 décembre 2021 relatif à la base de données sociales dans la fonction publique d'État,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu l'avis du comité social d'administration d'établissement du 8 novembre 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (17 voix)

APPROUVE le Rapport social unique de La Rochelle Université réalisé au titre de l'année 2023. Ce document est consultable en version électronique sur le site internet de La Rochelle Université (rubrique Université – Infos statutaires et réglementaires – Bilans sociaux de l'Université) et auprès de la direction des Affaires juridiques et statutaires ou de la direction des Relations et des ressources humaines de La Rochelle Université.

Fait à La Rochelle, le 18 novembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

Délibération n° 2024-11-18-5-2-1 du 18 novembre 2024 modifiant la procédure de recrutement et de renouvellement des enseignants associés (PAST)**Séance du 18 novembre 2024**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités,
Vu le décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités,
Vu la délibération n° 2015-11-23-1-2 relative au guide du recrutement des personnels enseignants,
Vu la délibération n° 2022-02-07-3-2 du 7 février 2022 fixant les modalités de compositions des commissions et comités relatifs au recrutement des personnels enseignants et enseignants-chercheurs contractuels,
Vu la charte de gestion des personnels contractuels BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs dans sa version modifiée par délibération n° 2024-04-29-6-2 du 29 avril 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 13 voix pour, 1 voix contre, 3 abstentions,

Article 1 : La procédure de recrutement des enseignants associés (PAST) est modifiée comme suit :

- Une commission de recrutement est constituée :
 - comportant a minima 4 membres dont 1 président et 1 vice-président,
 - d'un rang au moins égal à celui postulé (enseignants-chercheurs stagiaires ou titulaires ou personnels assimilés),
 - pour moitié au moins parmi les spécialistes du champ disciplinaire concerné,
 - concourant si possible à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.
- La composition de la commission de recrutement est fixée par arrêté du président de l'université avant le début de ses travaux et publiée sur le site internet de l'université.
- La direction des relations et des ressources humaines étudie la recevabilité des candidatures.
- La commission de recrutement examine les candidatures et classe les candidats qui ont retenu son attention par ordre de préférence après les avoir auditionnés.
- Quorum : la commission de recrutement siège valablement si au moins la moitié des membres sont présents, dont au moins un spécialiste de la discipline.
- Les avis de la commission de recrutement sont émis à la majorité des membres présents.
- En cas d'égalité des suffrages, le président ou le vice-président (en cas d'empêchement du premier) a voix prépondérante.
- Visioconférence : la réunion de la commission de recrutement peut se tenir en visioconférence pour les membres extérieurs à l'université. A titre exceptionnel, le Président de la commission de recrutement peut autoriser le recours à la visioconférence pour les auditions des candidats, notamment si leur éloignement géographique ou leur état de santé le nécessite.
- Le conseil académique en formation restreinte émet un avis sur le classement proposé par la commission de recrutement.
- Le conseil d'administration restreint émet un avis sur la rémunération du candidat.
- Les résultats sont annoncés aux candidats par la direction des relations et des ressources humaines.
- La décision finale de recrutement est prise par l'autorité compétente (Président de l'Université ou Ministre en charge de l'enseignement supérieur selon le type de recrutement).

Le modèle de composition de commission de recrutement est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Les dispositions de la charte de gestion des personnels contractuels BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs dans sa version modifiée par délibération n° 2024-04-29-6-2 du 29 avril 2024 sont modifiées en conséquence, en ce qu'elles concernent le recrutement des enseignants associés, par la présente délibération.

La délibération n° 2015-11-23-1-2 relative au guide du recrutement des personnels enseignants et la délibération n° 2022-02-07-3-1 du 7 février 2022 fixant les modalités de compositions des commissions et comités relatifs au recrutement des personnels enseignants et enseignants-chercheurs contractuels sont abrogées par la présente délibération.

Article 3 : La procédure de renouvellement des enseignants associés est fixée comme suit :

- Le candidat au renouvellement de son contrat d'enseignant associé complète un dossier de candidature qui doit être revêtu de l'avis du directeur de la composante, du directeur du département d'enseignement et du directeur de l'unité de recherche.

- Outre les pièces justifiant de son activité professionnelle principale, il fournit un rapport d'activité, un état des services des heures d'enseignement effectuées par année pendant la durée du contrat en cours ainsi que tout document prouvant l'existence de fonctions différentes de l'enseignement.
- Le conseil en formation restreinte de la composante émet un avis sur le renouvellement de contrat.
- Le contractuel qui demande le renouvellement de son contrat est auditionné par une commission *ad hoc* composée du directeur de l'Institut littoral urbain durable et intelligent ou son représentant, du directeur de laboratoire ou son représentant, de 2 spécialistes du domaine disciplinaire désignés par le directeur du département d'enseignement.
- Quorum : la commission de renouvellement siège valablement si au moins la moitié des membres sont présents.
- Les avis de la commission de renouvellement sont émis à la majorité des membres présents.
- En cas d'égalité des suffrages, le président ou le vice-président (en cas d'empêchement du premier) a voix prépondérante.
- Au vu de l'avis motivé formulé par la commission de renouvellement, le conseil académique en formation restreinte émet un avis sur la demande de renouvellement de contrat.
- Le conseil d'administration siégeant en formation restreinte émet un avis sur le niveau de rémunération proposé par la composante.

Article 4 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Fait à La Rochelle, le 18 novembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexes :
Composition de la commission de recrutement des enseignants associés (PAST)

	POSTE CONCERNE :
1 enseignant-chercheur (Président de la commission)	Nom Prénom Corps/Grade Discipline
1 enseignant-chercheur (Vice-Président de la commission)	Nom Prénom Corps/Grade Discipline
Au minimum 2 enseignants-chercheurs	Nom Prénom Corps/Grade Discipline (mail du membre si extérieur à l'établissement)
	Nom Prénom Corps/Grade Discipline (mail du membre si extérieur à l'établissement)
<p align="center">La moitié au moins des membres de la commission doit appartenir au champ disciplinaire concerné. Une représentation équilibrée de chaque sexe doit être respectée dans la mesure du possible (dans le cas contraire, un argumentaire doit être fourni).</p> <p align="center">Visa Directeur de la composante (nom – prénom)</p>	

Composition de la commission de renouvellement des enseignants associés (PAST)

PAST CONCERNE :	
Nom : Prénom : Type de contrat : MCF ou PR Quotité : 100% ou 50 % Laboratoire : Département :	
Le directeur de l'Institut LUDI ou son représentant (Président de la commission)	Nom Prénom Corps/Grade Discipline
Le directeur du laboratoire ou son représentant	Nom Prénom Corps/Grade Discipline Préciser si vice-président ou membre
2 membres désignés par le directeur du département	Nom Prénom Corps/Grade Discipline (mail du membre si extérieur à l'établissement) Préciser si vice-président ou membre
	Nom Prénom Corps/Grade Discipline (mail du membre si extérieur à l'établissement) Préciser si vice-président ou membre
Visa Directeur de la composante (nom – prénom)	

Délibération n° 2024-11-18-5-2-2 du 18 novembre 2024 modifiant la procédure de recrutement des Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER)

Séance du 18 novembre 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3 et L. 713-9,

Vu le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur,

Vu les statuts de La Rochelle Université,

Vu la délibération n° 2015-11-23-1-2 relative au guide du recrutement des personnels enseignants,

Vu la délibération n° 2017-05-29-4-2 du 29 mai 2017 relative aux nouvelles modalités de recours aux contrats d'enseignement et d'enseignement et de recherche à l'Université de La Rochelle ;

Vu la délibération n° 2022-02-07-3-2 du 7 février 2022 fixant les modalités de compositions des commissions et comités relatifs au recrutement des personnels enseignants et enseignants-chercheurs contractuels ;

Vu la charte de gestion des personnels contractuels BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs dans sa version modifiée par délibération n° 2024-04-29-6-2 du 29 avril 2024;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 13 voix pour, 1 voix contre, 3 abstentions,

Article 1 : La procédure de recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche est modifiée comme suit :

- Une commission de recrutement est constituée :
 - comportant a minima 4 membres dont 1 président et 1 vice-président,
 - d'un rang au moins égal à celui postulé (enseignants-chercheurs stagiaires ou titulaires ou personnels assimilés),
 - pour moitié au moins parmi les spécialistes du champ disciplinaire concerné,
 - concourant si possible à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.
- La composition de la commission de recrutement est fixée par arrêté du président de l'université avant le début de ses travaux et publiée sur le site internet de l'université.
- La direction des relations et des ressources humaines publie le profil sur la plateforme ministérielle dédiée et sur le site internet de l'Université.
- La commission de recrutement examine les candidatures et classe les candidats qui ont retenu son attention par ordre de préférence.
- Quorum : la commission de recrutement siège valablement si au moins la moitié des membres sont présents, dont au moins un spécialiste de la discipline.
- Les avis de la commission de recrutement sont émis à la majorité des membres présents.
- En cas d'égalité des suffrages, le président ou le vice-président (en cas d'empêchement du premier) a voix prépondérante.
- Visioconférence : la réunion de la commission de recrutement peut se tenir en visioconférence pour les membres extérieurs à l'université.
- La direction des relations et des ressources examine la recevabilité des dossiers classés.
- Le conseil académique restreint émet un avis sur le classement des candidats.

- La décision finale de recrutement est arrêtée par le Président de l'Université.
- Les résultats sont annoncés aux candidats par la direction des relations et des ressources humaines.

Le modèle de composition de commission de recrutement est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Les dispositions de la charte de gestion des personnels contractuels BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs dans sa version modifiée par délibération n° 2024-04-29-6-2 du 29 avril 2024 sont modifiées en conséquence, en ce qu'elles concernent le recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche, par la présente délibération.

La délibération n° 2015-11-23-1-2 relative au guide du recrutement des personnels enseignants, la délibération n° 2017-05-29-4-2 du 29 mai 2017 relative aux nouvelles modalités de recours aux contrats d'enseignement et d'enseignement et de recherche à l'Université de La Rochelle et la délibération n° 2022-02-07-3-1 du 7 février 2022 fixant les modalités de compositions des commissions et comités relatifs au recrutement des personnels enseignants et enseignants-chercheurs contractuels sont abrogées par la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Fait à La Rochelle, le 18 novembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

**Annexe :
Composition de la commission de recrutement ATER**

	POSTE CONCERNE :
1 enseignant-chercheur (Président de la commission)	Nom Prénom Corps/Grade Discipline
1 enseignant-chercheur (Vice-Président de la commission)	Nom Prénom Corps/Grade Discipline
Au minimum 2 enseignants-chercheurs	Nom Prénom Corps/Grade Discipline (mail du membre si extérieur à l'établissement)
	Nom Prénom Corps/Grade Discipline (mail du membre si extérieur à l'établissement)
<p align="center">La moitié au moins des membres de la commission doit appartenir au champ disciplinaire concerné. Une représentation équilibrée de chaque sexe doit être respectée dans la mesure du possible (dans le cas contraire, un argumentaire doit être fourni).</p> <p align="center">Visa Directeur de la composante (nom – prénom)</p>	

Délibération n° 2024-11-18-5-2-3-1 du 18 novembre 2024 modifiant le dispositif de recrutement des enseignants-chercheurs contractuels

Séance du 18 novembre 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3, L. 954-3 et L. 952-6-1,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

Vu la délibération n° 2015-11-23-1-2 relative au guide du recrutement des personnels enseignants,

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2017-05-29-4-2 du 29 mai 2017 relative aux nouvelles modalités de recours aux contrats d'enseignement et d'enseignement et de recherche à l'Université de La Rochelle,

Vu la délibération n° 2022-02-07-3-2 du 7 février 2022 fixant les modalités de compositions des commissions et comités relatifs au recrutement des personnels enseignants et enseignants-chercheurs contractuels,

Vu la charte de gestion des personnels contractuels BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs dans sa version modifiée par délibération n° 2024-04-29-6-2 du 29 avril 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 12 voix pour, 1 voix contre, 4 abstentions,

Article 1 : La Procédure de recrutement des enseignants-chercheurs contractuels est modifiée comme suit :

- Un comité de sélection est constitué :
 - comportant a minima 4 membres,
 - dont 1 président et 1 vice-président,
 - dont le directeur de l'institut littoral urbain durable et intelligent ou son représentant,
 - pour moitié au moins extérieurs à l'établissement,
 - d'un rang au moins égal à celui postulé (enseignants-chercheurs stagiaires ou titulaires ou personnels assimilés),
 - en majorité parmi les spécialistes du champ disciplinaire concerné,
 - concourant si possible à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.
- La composition du comité de sélection est validée par le conseil académique restreint et publiée sur le site internet de l'université.
- La direction des relations et des ressources humaines publie le profil sur le site internet de l'Université et sur la plateforme ministérielle dédiée.
- La direction des relations et des ressources humaines étudie la recevabilité des dossiers de candidature.
- Le comité de sélection examine les candidatures auditionne ceux qui ont retenu son attention et classe ceux-ci par ordre de préférence.
- Quorum : le comité de sélection siège valablement si au moins la moitié des membres présents à la réunion sont extérieurs à l'établissement et au moins un spécialiste de la discipline.
- Les avis du comité de sélection sont émis à la majorité des membres présents.

- En cas d'égalité des suffrages, le président ou le vice-président (en cas d'empêchement du premier) a voix prépondérante ;
- Visioconférence : la réunion du comité de sélection peut se tenir en visioconférence pour les membres extérieurs à l'université. A titre exceptionnel, le Président du comité de sélection peut autoriser le recours à la visioconférence pour les auditions

des candidats, notamment si leur éloignement géographique ou leur état de santé le nécessite ;

- La décision finale de recrutement est arrêtée par le Président de l'Université ;
- Les résultats sont annoncés aux candidats par la direction des relations et des ressources humaines.

Le modèle de composition de comité de sélection est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Les dispositions la charte de gestion des personnels contractuels BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs dans sa version modifiée par délibération n° 2024-04-29-6-2 du 29 avril 2024 sont modifiées en conséquence, en ce qu'elles concernent le recrutement des enseignants-chercheurs contractuels, par la présente délibération.

La délibération n° 2015-11-23-1-2 relative au guide du recrutement des personnels enseignants, la délibération n° 2017-05-29-4-2 du 29 mai 2017 relative aux nouvelles modalités de recours aux contrats d'enseignement et d'enseignement et de recherche à l'Université de La Rochelle et la délibération n° 2022-02-07-3-1 du 7 février 2022 fixant les modalités de compositions des commissions et comités relatifs au recrutement des personnels enseignants et enseignants-chercheurs contractuels sont abrogées par la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Fait à La Rochelle, le 18 novembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexe

Composition du comité de sélection (COS) des enseignants-chercheurs contractuels

	POSTE CONCERNE :
1 enseignant-chercheur affecté à La Rochelle Université (Président de la commission)	Nom Prénom Corps/Grade Discipline
1 enseignant-chercheur affecté à La Rochelle Université (Vice-Président de la commission)	Nom Prénom Corps/Grade Discipline
Minimum 2 enseignants-chercheurs extérieurs à La Rochelle Université	Nom Prénom Corps/Grade Discipline Mail du membre extérieur à l'établissement
	Nom Prénom Corps/Grade Discipline Mail du membre extérieur à l'établissement
<ul style="list-style-type: none"> - Le directeur de l'Institut littoral urbain durable et intelligent ou son représentant fait partie du comité de sélection. - La moitié au moins des membres du comité de sélection doit appartenir au champ disciplinaire concerné et être extérieure à l'établissement. - Une représentation équilibrée de chaque sexe doit être respectée dans la mesure du possible (dans le cas contraire, un argumentaire doit être fourni). <p style="text-align: center;">Visa Directeur de la composante (nom – prénom)</p>	

Délibération n° 2024-11-18-5-2-3-2 du 18 novembre 2024 modifiant le dispositif de recrutement des enseignants contractuels

Séance du 18 novembre 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3 et L. 954-3,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

Vu la délibération n° 2015-11-23-1-2 relative au guide du recrutement des personnels enseignants,

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2017-05-29-4-2 du 29 mai 2017 relative aux nouvelles modalités de recours aux contrats d'enseignement et d'enseignement et de recherche à l'Université de La Rochelle,

Vu la délibération n° 2022-02-07-3-2 du 7 février 2022 fixant les modalités de compositions des commissions et comités relatifs au recrutement des personnels enseignants et enseignants-chercheurs contractuels,

Vu la charte de gestion des personnels contractuels BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs dans sa version modifiée par délibération n° 2024-04-29-6-2 du 29 avril 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 12 voix pour, 1 voix contre, 4 abstentions,

Article 1 : La procédure de recrutement des enseignants contractuels est modifiée comme suit :

- Une commission de recrutement est constituée :
 - comportant a minima 4 membres (enseignants-chercheurs stagiaires ou titulaires et personnels assimilés, enseignants titulaires ou stagiaires et enseignants contractuels en contrat à durée indéterminée) dont 1 président, 1 vice-président, le directeur de la composante (ou de l'Institut universitaire des langues ou du Service Universitaire des Activités Physiques Sportives et d'Expression) ou son représentant,
 - titulaires du doctorat si le profil de poste à pourvoir le requiert,
 - pour moitié au moins parmi les spécialistes du champ disciplinaire concerné,
 - concourant si possible à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.
- La composition de la commission de recrutement est fixée par arrêté du président de l'université avant le début de ses travaux et publiée sur le site internet de l'université.
- La direction des relations et des ressources humaines étudie la recevabilité des candidatures.
- La commission de recrutement examine les candidatures et classe les candidats qui ont retenu son attention par ordre de préférence après les avoir auditionnés.
- Quorum : la commission de recrutement siège valablement si au moins la moitié des membres sont présents, dont au moins un spécialiste de la discipline.
- Les avis de la commission de recrutement sont émis à la majorité des membres présents.
- En cas d'égalité des suffrages, le président ou le vice-président (en cas d'empêchement du premier) a voix prépondérante.
- Visioconférence : la réunion de la commission de recrutement peut se tenir en visioconférence pour les membres extérieurs à l'université. A titre exceptionnel, le Président de la commission de recrutement peut autoriser le recours à la visioconférence pour les auditions des candidats, notamment si leur éloignement géographique ou leur état de santé le nécessite.
- La décision finale de recrutement est arrêtée par le Président de l'Université.

- Les résultats sont annoncés aux candidats par la direction des relations et des ressources humaines.

Le modèle de composition de commission de recrutement est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Les dispositions de la charte de gestion des personnels contractuels BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs dans sa version modifiée par délibération n° 2024-04-29-6-2 du 29 avril 2024 sont modifiées en conséquence, en ce qu'elles concernent le recrutement des enseignants contractuels, par la présente délibération.

La délibération n° 2015-11-23-1-2 relative au guide du recrutement des personnels enseignants, la délibération n° 2017-05-29-4-2 du 29 mai 2017 relative aux nouvelles modalités de recours aux contrats d'enseignement et d'enseignement et de recherche à l'Université de La Rochelle et la délibération n° 2022-02-07-3-1 du 7 février 2022 fixant les modalités de compositions des commissions et comités relatifs au recrutement des personnels enseignants et enseignants-chercheurs contractuels sont abrogées par la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Fait à La Rochelle, le 18 novembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

**Annexe :
Composition de la commission de recrutement des enseignants contractuels**

	POSTE CONCERNE :
Directeur de la composante ou du service d'affectation (IUL ou SUAPSE) ou son représentant (Président de la commission)	Nom Prénom Corps/Grade Discipline
1 membre (Vice-Président de la commission)	Nom Prénom Corps/Grade Discipline
Au moins 2 membres	Nom Prénom Corps/Grade Discipline mail si membre extérieur à l'établissement
	Nom Prénom Corps/Grade Discipline mail si membre extérieur à l'établissement
La moitié au moins des membres de la commission doit appartenir au champ disciplinaire concerné. Une représentation équilibrée de chaque sexe doit être respectée dans la mesure du possible (dans le cas contraire, un argumentaire doit être fourni).	
Visa du Directeur de la composante ou du service (IUL- SUAPSE)	

Délibération n° 2024-11-18-5-2-4 du 18 novembre 2024 modifiant la procédure de recrutement des enseignants du second degré

Séance du 18 novembre 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés,
Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré,
Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,
Vu la délibération n° 2015-11-23-1-2 relative au guide du recrutement des personnels enseignants,
Vu la délibération n° 2022-02-07-3-2 du 7 février 2022 fixant les modalités de compositions des commissions et comités relatifs au recrutement des personnels enseignants et enseignants-chercheurs contractuels,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 12 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions,

Article 1 : La procédure de recrutement des enseignants du second degré est modifiée comme suit :

- Une commission d'affectation est constituée :
 - comportant a minima 4 membres enseignants (titulaires), enseignants-chercheurs (stagiaires ou titulaires) ou chercheurs (stagiaires ou titulaires) dont :
 - 1 président et 1 vice-président,
 - au moins 1 enseignant du second degré,
 - au moins 1 spécialiste de la discipline concernée ,
 - au moins 1 membre de la composante d'affectation (ou du service central d'affectation),
 - au moins 1 enseignant-chercheur de l'établissement,
 - le directeur de la composante (ou de l'Institut universitaire des langues ou du Service Universitaire des Activités Physiques Sportives et d'Expression) ou son représentant ;
 - composée de membres titulaires d'un doctorat si le profil de poste requiert ce diplôme, excepté pour l'enseignant du second degré ;
 - concourant si possible à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.
- La composition de la commission d'affectation est fixée par arrêté du président de l'Université avant le début de ses travaux et publiée sur le site internet de l'université.
- La direction des relations et des ressources humaines publie le profil de poste sur le site internet de l'Université et sur l'application ministérielle dédiée.
- La direction des relations et des ressources humaines étudie la recevabilité des dossiers de candidature.
- La commission d'affectation examine les candidatures, auditionne les candidats qui ont retenu son attention et classe ceux-ci par ordre de préférence.
- Quorum : la commission d'affectation siège valablement si au moins la moitié des membres sont présents, dont au moins un spécialiste de la discipline.

- Les décisions sont prises à la majorité des voix.
- Le président, ou le vice-président en cas d'empêchement du premier, a voix prépondérante.
- Visioconférence : la réunion de la commission d'affectation peut se tenir en visioconférence pour les membres extérieurs à l'université le cas échéant. A titre exceptionnel, le Président de la commission d'affectation peut autoriser le recours à la visioconférence pour les auditions des candidats, notamment si leur éloignement géographique ou leur état de santé le nécessite.
- Les auditions des candidats sont réalisées de préférence en présentiel.
- Les résultats sont consultables par les candidats sur le site ministériel dédié.
- Le Président de l'Université propose au Ministre en charge de l'éducation nationale la mutation de l'enseignant dont la candidature est retenue.

Les modèles de composition de commission de recrutement est annexés à la présente délibération.

Article 2 : La délibération n° 2015-11-23-1-2 relative au guide du recrutement des personnels enseignants, la délibération n° 2017-05-29-4-2 du 29 mai 2017 relative aux nouvelles modalités de recours aux contrats d'enseignement et d'enseignement et de recherche à l'Université de La Rochelle et la délibération n° 2022-02-07-3-1 du 7 février 2022 fixant les modalités de compositions des commissions et comités relatifs au recrutement des personnels enseignants et enseignants-chercheurs contractuels sont abrogées par la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Fait à La Rochelle, le 18 novembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexe 1 :
Composition de la commission d'affectation des enseignants du second degré

	POSTE CONCERNE :
Directeur de la composante ou du service d'affectation (IUL ou SUAPSE) ou son représentant (enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur)	Nom Prénom Corps/Grade Discipline
1 enseignant-chercheur de l'établissement	Nom Prénom Corps/Grade Discipline
1 enseignant du second degré (de l'établissement ou extérieur)	Nom Prénom Corps/Grade Discipline Mail si membre extérieur à l'établissement
Au moins 1 autre membre enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur (de l'établissement ou extérieur)	Nom Prénom Corps/Grade Discipline Mail si membre extérieur à l'établissement

La moitié au moins des membres de la commission doit appartenir au champ disciplinaire concerné. Une représentation équilibrée de chaque sexe doit être respectée dans la mesure du possible (dans le cas contraire, un argumentaire doit être fourni).

Visa du Directeur de la composante ou du service (IUL- SUAPSE)
(nom - prénom)

**Annexe 2 :
Composition de la Commission de recrutement des Enseignants du second degré –
IUL (Institut Universitaire des Langues)**

	POSTE CONCERNE :
Directeur de l'IUL ou son représentant (Président de la commission)	Nom Prénom Corps/Grade Discipline
Vice-Président de la commission	Nom Prénom Corps/Grade Discipline
2 à 4 experts de la discipline dont au moins 1 enseignant du second degré (de l'établissement ou extérieur) et 1 enseignant- chercheur de l'établissement	Nom Prénom Corps/Grade Discipline mail si membre extérieur à l'établissement
	Nom Prénom Corps/Grade Discipline mail si membre extérieur à l'établissement
	Nom Prénom Corps/Grade Discipline mail si membre extérieur à l'établissement
	Nom Prénom Corps/Grade Discipline mail si membre extérieur à l'établissement

**La moitié au moins des membres de la commission doit appartenir à la
discipline concernée. Respecter une proportion minimale de 40 % de chaque
sexe, dans la mesure du possible**

Visa Directeur de l'IUL (nom – prénom)

Délibération n° 2024-11-18-5-2-5 du 18 novembre 2024 modifiant la procédure de recrutement des lecteurs et maîtres de langue étrangère

Séance du 18 novembre 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

Vu le décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement des lecteurs de langue étrangère et des maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu la délibération n° 2015-11-23-1-2 relative au guide du recrutement des personnels enseignants,

Vu la délibération n° 2017-05-29-4-2 du 29 mai 2017 relative aux nouvelles modalités de recours aux contrats d'enseignement et d'enseignement et de recherche à l'Université de La Rochelle,

Vu la délibération n° 2022-02-07-3-2 du 7 février 2022 fixant les modalités de compositions des commissions et comités relatifs au recrutement des personnels enseignants et enseignants-chercheurs contractuels,

Vu la charte de gestion des personnels contractuels BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs dans sa version modifiée par délibération n° 2024-04-29-6-2 du 29 avril 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 12 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions,

Article 1 : La procédure de recrutement des lecteurs et maîtres de langue étrangère est modifiée comme suit :

- Une commission de recrutement est constituée :
 - comportant a minima 4 membres (enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires, enseignants titulaires ou stagiaires ou enseignants contractuels en contrat à durée indéterminée) dont 1 président, 1 vice-président,
 - pour moitié au moins parmi les spécialistes du champ disciplinaire concerné,
 - concourant si possible à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.
- La composition de la commission de recrutement est fixée par arrêté du président de l'université avant le début de ses travaux et publiée sur le site internet de l'université.
- La direction des relations et des ressources humaines étudie la recevabilité des candidatures.
- La commission de recrutement examine les candidatures et classe les candidats qui ont retenu son attention par ordre de préférence après les avoir auditionnés.
- Quorum : la commission de recrutement siège valablement si au moins la moitié des membres sont présents, dont au moins un spécialiste de la discipline.
- Les avis de la commission de recrutement sont émis à la majorité des membres présents.
- En cas d'égalité des suffrages, le président ou le vice-président (en cas d'empêchement du premier) a voix prépondérante.
- Visioconférence : la réunion de la commission de recrutement peut se tenir en visioconférence pour les membres extérieurs à l'université. A titre exceptionnel, le Président de la commission de recrutement peut autoriser le recours à la visioconférence pour les auditions des candidats, notamment si leur éloignement géographique ou leur état de santé le nécessite.
- La décision finale de recrutement est arrêtée par le Président de l'Université.

- Les résultats sont annoncés aux candidats par la direction des relations et des ressources humaines.

Le modèle de composition de commission de recrutement est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Les dispositions de la charte de gestion des personnels contractuels BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs dans sa version modifiée par délibération n° 2024-04-29-6-2 du 29 avril 2024 sont modifiées en conséquence, en ce qu'elles concernent le recrutement des lecteurs et des maîtres de langue, par la présente délibération.

La délibération n° 2015-11-23-1-2 relative au guide du recrutement des personnels enseignants et la délibération n° 2022-02-07-3-1 du 7 février 2022 fixant les modalités de compositions des commissions et comités relatifs au recrutement des personnels enseignants et enseignants-chercheurs contractuels sont abrogées par la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Fait à La Rochelle, le 18 novembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexe

Composition de la commission de recrutement des lecteurs et maîtres de langue étrangère

	POSTE CONCERNE :
1 membre (Président de la commission)	Nom Prénom Corps/Grade Discipline
1 membre (Vice-Président de la commission)	Nom Prénom Corps/Grade Discipline
Au moins 2 membres	Nom Prénom Corps/Grade Discipline mail si membre extérieur à l'établissement
	Nom Prénom Corps/Grade Discipline mail si membre extérieur à l'établissement
La moitié au moins des membres de la commission doit appartenir au champ disciplinaire concerné. Une représentation équilibrée de chaque sexe doit être respectée dans la mesure du possible (dans le cas contraire, un argumentaire doit être fourni).	
Visa du Directeur du COLLEGIUM ou de l'IUL (Nom – prénom)	

Délibération n° 2024-11-18-6-1 du 18 novembre 2024 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 8 juillet 2024

Séance du 18 novembre 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-3,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu le règlement intérieur des conseils de La Rochelle Université, notamment son article 12,
Vu le projet de procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 8 juillet 2024 joint à la convocation de la séance du 18 novembre 2024,
Considérant les demandes de modification formulées en séance par les administrateurs,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 15 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 8 juillet 2024 tel que modifié en séance. Ce document est consultable auprès de la direction des affaires juridiques et statutaires de La Rochelle Université (dajs@univ-lr.fr).

Fait à La Rochelle, le 18 novembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

Délibération n° 2024-11-18-6-2 du 18 novembre 2024 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 20 septembre 2024

Séance du 18 novembre 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-3,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu le règlement intérieur des conseils de La Rochelle Université, notamment son article 12,
Vu le projet de procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 20 septembre 2024 joint à la convocation de la séance du 18 novembre 2024,
Considérant les demandes de modification formulées en séance par les administrateurs,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 13 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 20 septembre 2024 tel que modifié en séance. Ce document est consultable auprès de la direction des affaires juridiques et statutaires de La Rochelle Université (dajs@univ-lr.fr).

Fait à La Rochelle, le 18 novembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêtés

Arrêté n° 2024-564 du 29 octobre 2024 fixant le règlement du jeu-concours « Calendrier de l'avent » sur l'application LaRocheUniv

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et L. 712-3,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2023-12-18-8-1 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président de La Rochelle Université,

ARRÊTE

Article 1 : Cadre Général

Le présent arrêté a pour objet de déterminer le règlement du jeu concours « Calendrier de l'avent » organisé par La Rochelle Université, par l'intermédiaire du projet *Smart Campus*, domiciliée au 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 La Rochelle, pendant les jours ouvrés du 2 au 20 décembre 2024 inclus.

Ce jeu-concours se déroulera selon les modalités décrites dans le présent règlement sur l'application de l'Université nommée La Rochelle Univ.

Article 2 : Conditions d'éligibilité et modalités de participation

Durant le mois de décembre, un calendrier de l'avent se déroulera sur l'application et chaque jour ouvré, du 2 au 20 décembre inclus, les étudiants pourront gagner un lot.

Chaque jour, une question sera posée ou un jeu sera proposé, si la ou le participant répond bien ou réussi le jeu, alors il aura une chance d'être tiré au sort pour remporter le lot du jour. Le participant aura jusqu'à 23h59 du jour même pour participer au concours.

Est considéré comme un participant tout étudiant ayant réuni les conditions suivantes :

- > être étudiant inscrit à La Rochelle Université,
- > avoir téléchargé l'application « La Rochelle Univ » et répondre à la question ou jouer au jeu du jour, directement accessible sur l'application,
- > avoir eu la bonne réponse à la question ou avoir réussi le jeu du jour,
- > accepter de laisser leurs coordonnées via un formulaire de contact sur *Google Forms* sur l'application « La Rochelle Univ », comme suit : nom, prénom, adresse électronique étudiante en @univ-lr.fr, numéro de téléphone et confirmation du statut étudiant.
- > résider en France métropolitaine ou doit pouvoir se déplacer au Technoforum, 23 avenue Albert Einstein - 17000 La Rochelle, pour récupérer son lot.

La Rochelle Université se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que les conditions d'éligibilité sont satisfaites.

L'inscription au présent jeu-concours est individuelle et limitée à une seule participation par jour.

Toute participation ne respectant pas les présentes conditions sera jugée incomplète et sera immédiatement éliminée.

En cas d'incident technique, La Rochelle Université se réserve le droit d'annuler le jeu-concours sans s'exposer à des poursuites de la part des participantes ou participants.

Article 3 : Lots

Le présent règlement est doté de 15 lots :

- Deux places pour le spectacle *Gosse de Riche* (4 décembre 2024 19h30) à La Coursive
- Deux places pour le spectacle *Les Sœurs Hilton* (4 février 2025, 19h30) à La Coursive
- Un repas (Hamburger, frites et boisson) à la Vente à emporter « Le Phare » (RU République)
- Le repas de Noël pour 2 personnes à la Brasserie Antinea
- Un jeu de société Unlock et une gourde CROUS
- Une banane « CROUS » avec des *goodies* (clé USB, porte-clé, crayon, carnet, kit prévention)
- Un sweat et un tote-bag de La Rochelle Université
- Une gourde et un tote-bag La Rochelle Université
- Une casquette et un tote-bag La Rochelle Université
- Une place de concert pour Zamdane, le 17 janvier 2025 à 20h, à La Sirène
- Une place de concert pour Clara Ysé, le 12 février 2025 à 20h, à La Sirène
- Deux places CGR, d'une valeur de 14,80€
- Quatre places pour un Quiz Boxing au temple, d'une valeur de 80€
- Un abonnement étudiant à l'aquarium de La Rochelle, d'une valeur de 45€ (faire la carte avant le 31 décembre 24)
- Un bon d'achat à la Librairie Calligramme, d'une valeur de 30€

La dépense est imputée sur la ligne budgétaire suivante pour un montant de 169,80 € TTC :
CRB10/SMARTCODE/DEMOES PRELEVEMENT HR.

Les lauréates et lauréats s'engagent à accepter les lots tels que proposés, sans possibilité d'échange notamment contre des espèces ou d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit. La Rochelle Université se réserve le droit de remplacer toute dotation par une autre dotation équivalente quant à ses valeur et caractéristiques, pour quelque cause que ce soit, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à cet égard.

Il est d'ores et déjà précisé que l'Université décline toute responsabilité pour tous les incidents ou préjudices de toute nature qui pourraient survenir en raison de la jouissance des lots attribués ou du fait de leur utilisation.

L'Université ne fournira aucune prestation de garantie ou d'assistance, les lots consistant uniquement en la remise des lots tels que décrits ci-dessus.

Article 4 : Désignation des lauréates et lauréats par tirage au sort

Le jour ouvré suivant la date de chaque jour de concours, un tirage au sort sera effectué parmi l'ensemble des participations identifiées et complètes conformément aux conditions énoncées à l'article 2 du présent arrêté.

Le tirage au sort aura lieu sous la responsabilité de Smart Campus par l'intermédiaire du site internet *Plouf Plouf*. La Rochelle Université attribuera un lot à chacune ou chacun des lauréates et/ou lauréats tirés au sort.

Les résultats du jeu-concours seront annoncés par courriel individuel aux lauréates et lauréats selon les coordonnées de contact laissées à disposition lors de l'inscription au jeu-concours.

Les lots devront être récupérés au Technoforum, situé au 23 avenue Albert Einstein à La Rochelle, aux jours et horaires indiqués dans le courriel. Les lauréates et lauréats devront présenter leur carte étudiante afin de s'identifier avant toute récupération du lot.

Article 5 : Respect du règlement et obligations des participants

La participation à ce jeu-concours implique le plein accord des participantes et participants à l'acceptation du présent règlement et aux décisions concernant tout aspect de ce jeu-concours, qui seront définitives et exécutoires.

Le non-respect du règlement entraîne l'annulation de la participation.

Les participantes et participants au présent concours sont tenus de respecter les dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont la violation est passible de sanctions pénales.

Article 6 : Autorisation et communication

Par leur participation et l'acceptation du lot, les lauréates et lauréats du présent jeu-concours autorisent La Rochelle Université à communiquer leurs noms et prénoms dans l'application « La Rochelle Univ » uniquement à l'occasion de l'annonce des résultats.

Article 7 : Informations légales

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du jeu-concours sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les participants et participantes au présent jeu-concours sont informés et acceptent que des données à caractère personnel les concernant soient collectées en vue de pouvoir mettre en œuvre le tirage au sort régi par le présent règlement. Cette collecte est nécessaire à la prise en compte de leur participation en vue de l'attribution des lots et la désignation des lauréates ou lauréats dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement.

Les données récupérées via l'application *Plouf Plouf* sont : nom et prénom. Elles seront conservées pendant la durée du jeu-concours et jusqu'à la remise complète des lots augmentée d'un délai de 2 mois.

Seules les personnes habilitées peuvent accéder à ces données. Le destinataire de ces données est La Rochelle Université, via les personnels affectés à la chefferie de projet Smart Campus.

La Rochelle Université met tout en œuvre pour que la collecte et le traitement des données personnelles, effectués dans le cadre de ce concours soient conformes au règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

La loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique réglemente l'usage des données à caractère personnel afin de limiter les risques d'utilisation qui seraient contraires aux libertés. En vertu des obligations légales, aucune information personnelle ne sera collectée, ni cédée à des tiers à l'insu des participantes et participants au présent concours. De plus, aucune information personnelle n'est utilisée à des fins non prévues par le présent règlement.

Conformément aux dispositions de la Loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, les participantes et participants au présent concours disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel les concernant. Les participantes et participants au présent concours peuvent l'exercer en s'adressant à le délégué à la protection des données via l'adresse électronique suivante : dpo@univ-lr.fr ou par courrier en l'adressant à : La Rochelle Université – Déléguée à la protection des données – 23 avenue Albert Einstein – BP 33060 – 17031 La Rochelle.

Les participants et participantes trouveront des informations sur leurs droits et devoirs relatifs à la protection des données individuelles sur le site de la Commission Nationale Informatique et Libertés (www.cnil.fr).

Article 8 : Exclusions de responsabilité

La plateforme *Plouf Plouf* (<http://plouf-plouf.fr>) est un outil en ligne de tirage au sort aléatoire avec partage du résultat. Le site est entièrement gratuit, sans aucune pub ni aucun tracking des utilisateurs. Les données du tirage au sort ne sont à aucun moment stockées sur le serveur. En effet, lors du partage d'un tirage au sort, les données du tirage sont stockées directement et uniquement dans l'URL générée. Ce site internet se présente comme conforme au RGPD. Ses conditions générales d'utilisation (CGU) sont consultables à tout moment à l'adresse suivante : <https://plouf-plouf.fr/a-propos>

La Rochelle Université ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation des données personnelles opérée par la plateforme des sites *Plouf Plouf* auxquelles les participantes et participants au présent concours sont réputés avoir consenti.

Article 9 : Confidentialité

Les personnels de La Rochelle Université habilités à avoir accès aux données personnelles collectées dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement sont soumis à une obligation de confidentialité concernant toute information relative aux participantes, participants, lauréates et lauréats sous réserve des conditions définies dans le présent règlement. Ils doivent notamment s'abstenir, s'agissant des informations nominatives auxquelles ils accèdent, de toute collecte ou utilisation détournée et, d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou la réputation des personnes.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 29 octobre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-578 du 8 novembre 2024 portant sur l'interdiction provisoire d'accès aux salles libérées par le laboratoire Littoral Environnement et Sociétés (LIENSs) dans le bâtiment CURIE

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-1,
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Considérant que le Président de l'Université est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement,
Considérant qu'à ce titre, il veille à ce que les locaux, installations techniques et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et qu'il doit donc faire procéder aux vérifications techniques prévues par ledit règlement de sécurité,
Considérant le déménagement en cours de l'unité de recherche Littoral Environnement et Sociétés (LIENSs),

ARRÊTE

Article 1

Afin de prévenir toute occupation non autorisée et non sécurisée des espaces concernés, sont interdites d'accès l'ensemble des salles libérées par l'unité de recherche Littoral Environnement et Sociétés situées aux premier et deuxième niveaux du bâtiment Marie Curie localisé avenue Michel Crépeau à La Rochelle et identifiées en annexe du présent arrêté.

Article 2

La présente interdiction d'accès demeure en vigueur jusqu'à la publication d'un arrêté du président de l'Université relatif à la réaffectation de ces mêmes locaux.

Article 3

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans les locaux du bâtiment Marie Curie identifié à l'article 1 ainsi qu'au siège de la présidence.

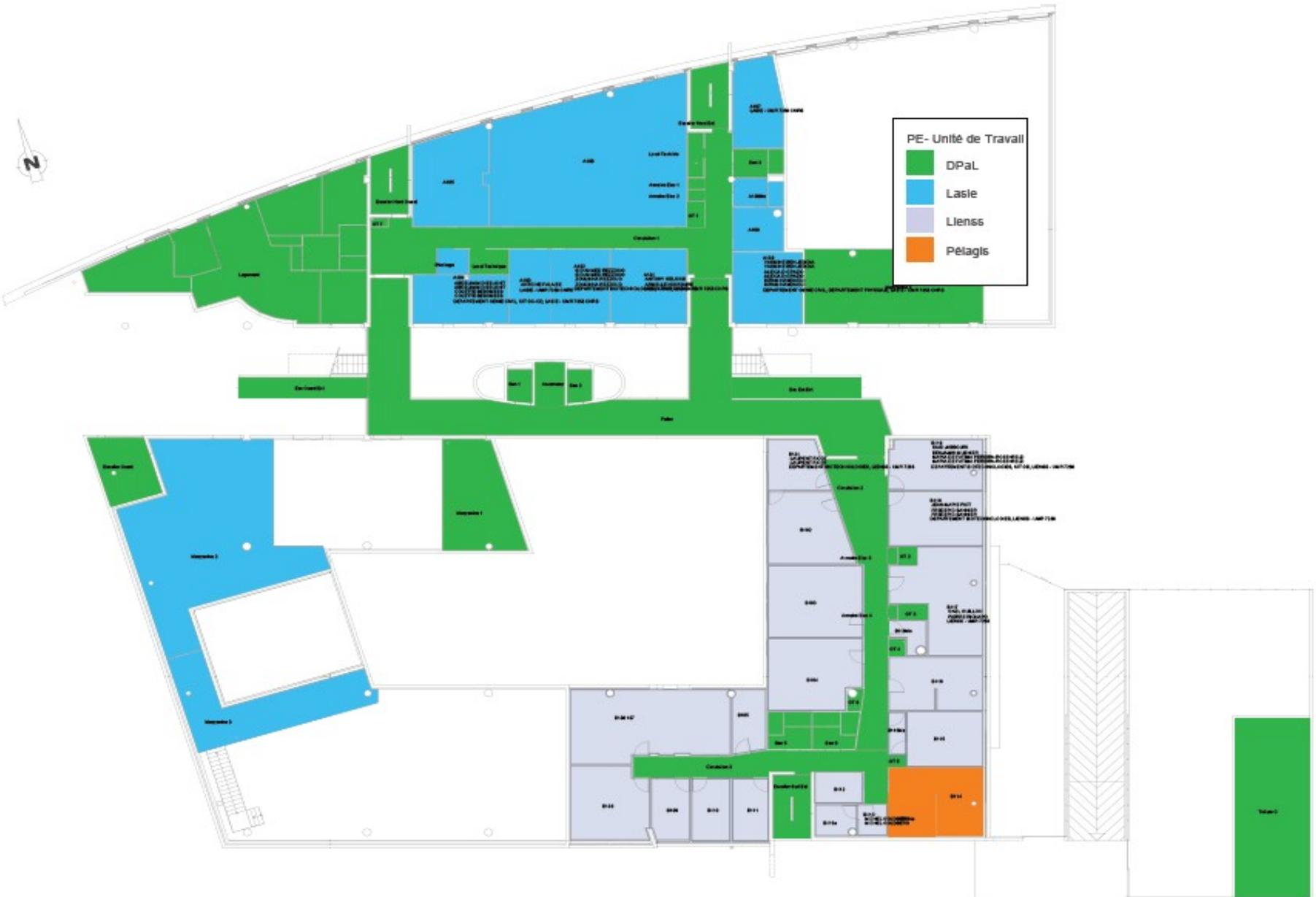
Article 4

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 8 novembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexe



**Arrêté n° 2024-581 du 12 novembre 2024 portant modification de l'arrêté
n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations
de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les
applications informatiques financières de l'université**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique,
Vu l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations
de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications
informatiques financières de l'université,
Vu les statuts de La Rochelle Université,

ARRÊTE

Article 1

À l'annexe de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les
opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les
applications informatiques financières de l'université, sont ajoutées les lignes suivantes :

Nom	Prénom	Qualité délégataire	Service / Laboratoire	CRB	SO	Sous SO
FAUCHER	CYRIL	ENSEIGNANT & CHEF DE DEPARTEMENT	IUT INFORMATIQUE	CRB01	DSI	
MONTEIRO	CHRISTELLE	ENSEIGNANTE & RESPONSABLE	DELFDALF	CRB11	I U L	IUL FLE MENS projet Exilplus 24 25

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera
publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 12 novembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-592 du 12 novembre 2024 relatif au règlement du concours inter-établissement « Startup Weekend »**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et L. 712-3,
Vu les statuts de La Rochelle Université,

ARRÊTE**Article 1**

Le concours inter-établissement dénommé « *Startup Week-end* » est organisé du 15 au 17 novembre 2024 selon les modalités fixées par le règlement figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 12 novembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexe

**Règlement du concours inter établissement
« Startup Week-end »****Article 1 – Objet**

Un concours inter établissement est organisé du 15 novembre 2024 à 18h00 au 17 novembre 2024 à 19h00. Il aura lieu en présentiel dans les locaux d'Excelia - 102 Rue de Coureilles, 17000 La Rochelle.

Le Pépité Entrepreneuriat Campus Aquitaine a délégué l'organisation de ce challenge à La Rochelle Université, et plus particulièrement le service *CampusInnov* (ci-après « **l'Organisateur** ») dont le siège est situé 23 Avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 La Rochelle (n° de téléphone : 05 46 45 91 14).

Le présent règlement fixe les conditions de participation et d'organisation du concours inter établissement.

Le concours inter établissement (ci-après le « **Concours** ») est un hackathon destiné à faire sensibiliser les étudiants des établissements supérieurs rochelais à l'esprit d'entreprendre et l'innovation et faire émerger des projets innovants.

Les projets sur lesquels travailleront les étudiants seront basés sur les idées de projet des participants au concours. La participation au Concours est gratuite et sans obligation d'achat et implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants et son application par l'Organisateur.

Article 2 – Conditions de participation

La participation au Concours est ouverte à l'ensemble des étudiants inscrits dans les établissements suivants :

- . La Rochelle Université
- . Excelia – Campus La Rochelle
- . EIGSI La Rochelle
- . CESI La Rochelle

Article 3 – Modalité de participation

La participation au Concours se fait après inscription sur le site internet « *Eventbrite* ». Le formulaire est accessible directement à l'adresse suivante : <https://www.eventbrite.fr/e/billets-techstars-startup-weekend-la-rochelle-1023622892627>

L'Organisateur accusera réception des inscriptions au Concours par courrier électronique à l'adresse renseignée par les participants lors de leur demande d'inscription.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute demande d'inscription incomplète ou ne correspondant pas à ses attentes. L'Organisateur se réserve également le droit de refuser la participation de toute personne pour des raisons de sécurité ou de respect du présent règlement. L'inscription implique de manière irrévocable l'acceptation du présent Règlement.

Les participants s'inscrivent individuellement. Ils seront répartis en équipe comprenant chacune trois à cinq participants. La présence physique des participants par équipe en permanence sur le lieu du Concours est obligatoire. Les participants s'inscrivent pour travailler sur les projets et développer des solutions pour les projets sélectionnés au début du concours. L'Organisateur se réserve le droit d'attribuer les projets aux participants, en fonction de leurs expertises et des compétences recherchées pour relever le défi.

Les participants s'engagent à fournir, lors du Concours, des créations originales et personnelles n'ayant fait l'objet d'aucune diffusion ou publication sous n'importe quelles formes, conditions et supports que ce soient. Les responsabilités civiles ou pénales de l'Organisateur ne seront pas engagées en cas de présentation, par l'un des participants, de créations non originales et/ou non personnelles. Chaque participant est responsable des créations qu'il présente.

Chaque participant accorde à l'Organisateur, ainsi qu'à ses représentants, prestataires, partenaires, et à toute personne agissant sous son autorité ou avec son autorisation, le droit de publier et d'utiliser, conformément à la réglementation en vigueur, toutes photographies, images et vidéos prises lors de l'événement. Ce droit est cédé exclusivement pour des actions d'information, de communication et d'exploitation à but non commercial, sur l'ensemble des supports de Pépite Entrepreneuriat Campus Aquitaine, de La Rochelle Université, ainsi que ceux des partenaires mentionnés dans le présent règlement.

Dans le cadre de l'application de son droit moral, tout candidat ou lauréat peut demander à tout moment le retrait d'utilisation de son image.

Article 4 – Déroulement du Concours

Les inscriptions au Concours sont ouvertes du 8 octobre 2024 au 7 novembre 2024. Toute participation enregistrée après ce délai, ne sera pas prise en compte. Le Concours débute le 15 novembre 2024 à 18h00 et prendra fin le 17 novembre 2024 à 19h00.

Le programme est le suivant :

Vendredi 15 novembre 2024

18h00 : Lancement concours

19h15 : Pitch des projets, votes et constitution des équipes

21h00 : Ateliers et travail sur les projets

Dimanche 17 novembre 2024

13h00 : arrêt du concours

14h00 : Présentation des projets

16h00 : Délibération du jury

16h30 : Remise des prix

Fin du concours à 17h00

Le déroulé précis sera donné aux participants au début du concours.

Article 5 – Détermination des lauréats

Les équipes lauréates seront déterminées par un jury composé de partenaires de l'écosystème, de partenaires du concours et de professionnels externes reconnus dont la composition sera communiquée aux participants au début du Concours.

Les lauréats seront sélectionnés parmi les participants au Concours ayant effectivement rempli cumulativement les conditions suivantes :

- > remplir les conditions de participation telles que prévues au présent Règlement
- > avoir participé au Concours inter établissement
- > avoir été présent lors de la soumission de leur présentation de solution le 17 novembre 2024, ou le cas échéant, avoir l'accord des membres constituant son équipe de ne pas y participer.

Le jury désignera les équipes lauréates sur la base des critères présentés en début de concours. Le jury est souverain dans ses délibérations et désigne les gagnants par délibération.

Article 6 – Dotation du Concours

Le Concours est doté de trois (3) prix différents dont la dénomination sera donnée lors du lancement du Concours (un prix pour les 3 premières équipes du classement).

Le Pépité Entrepreneuriat Campus Aquitaine se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de remplacer les lots par d'autres d'une valeur équivalente, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Article 7 – Attribution des Lots

Les lots seront adressés par l'Organisateur aux gagnants à la fin du Concours. Avant la remise de son lot, chaque participant de l'Équipe gagnante devra remplir les conditions définies dans le Règlement et justifier de son identité.

Les participants autorisent ainsi le Pépité Entrepreneuriat Campus Aquitaine à effectuer toute vérification relative à leur identité.

Article 8 – Partenaires

Le concours est organisé en partenariat avec :



Il bénéficie également du concours financier de :



Article 9 – Propriété intellectuelle

Le participant déclare disposer de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle ou être dûment autorisé à agir au nom et pour le compte du ou des titulaire(s) des droits de l'application. Le participant reconnaît être informé qu'il sera tenu pour seul responsable en cas d'inexactitude de la présente déclaration et de violation de son obligation de garantie, l'Organisateur et ses partenaires étant garantis contre tous recours de tiers à cet égard.

L'Organisateur s'engage donc à ce que les participants soient reconnus et cités comme les auteurs originaux de leurs créations et garantie leur droit moral conformément aux articles L121-1 du code de la Propriété Intellectuelle. En contrepartie, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteurs, les participants renoncent de manière définitive, à faire valoir les droits suivants et ce, peu importe les supports, médias, procédés techniques et formats en question, et quelque qu'en soit la destination dans le cadre d'une exploitation commerciale ou non commerciale :

- .s'opposer à toute reproduction de l'œuvre à toute incorporation de l'œuvre dans une œuvre collective ;
- .s'opposer à toute création et reproduction d'œuvres dérivées ;
- .s'opposer à toute distribution d'exemplaires ou d'enregistrements de l'œuvre ;
- .s'opposer à toute présentation, représentation ou communication de l'œuvre sous n'importe quelle forme que ce soit ;
- .si l'œuvre est une base de données, s'opposer à toute extraction ou réutilisation de parties substantielles de l'œuvre ;
- .s'opposer à toute modification en vue d'une réutilisation ;
- .s'opposer à toute commercialisation de son œuvre et à toute demande de gains autre que la dotation.

Article 10 – Responsabilité

L'Organisateur ne saurait être tenu responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à s'inscrire du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment et non limitativement à/aux (1) l'encombrement du réseau ; (2) une erreur humaine ou d'origine électrique ; (3) toute intervention malveillante ; (4) la liaison téléphonique ; (5) matériels ou logiciels ; (6) tous dysfonctionnements de logiciel ou de matériel ; (7) un cas de force majeure ; (8) des perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du Concours.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte.

L'Organisateur ne pourra être tenu responsable si les données relatives à l'inscription d'un participant ne lui parvenaient pas pour une quelconque raison ou lui arriveraient illisibles ou impossibles à traiter.

L'Organisateur se réserve le droit d'exclure de la participation au présent Concours toute personne troublant le déroulement du Jeu.

L'Organisateur se réserve la faculté d'utiliser tout recours et notamment de poursuivre en justice quiconque aurait triché, fraudé, truqué ou troublé les opérations décrites dans le présent règlement, ou aurait tenté de le faire.

Tout participant au Concours qui serait considéré par l'Organisateur comme ayant troublé le Concours d'une quelconque des manières précitées, sera de plein droit déchu de tout droit à obtenir une quelconque dotation, aucune réclamation ne sera acceptée de ce fait.

Article 11 – Données personnelles

La Rochelle Université met tout en œuvre pour que la collecte et le traitement des données personnelles, effectués dans le cadre de ce concours soient conformes au règlement européen

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

La Rochelle Université est responsable de traitement pour la finalité citée à l'article 1 du présent règlement. La base légale du traitement est le consentement.

Les participantes et participants au vote du public sont informés que les données à caractère personnel les concernant pourront être traitées dans le cadre de ce concours et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation selon les modalités du présent règlement.

Les données collectées sont conservées pendant la durée du jeu-concours et jusqu'à la remise complète des lots. Seules les personnes habilitées peuvent accéder à ces données. Les destinataires des données sont : La Rochelle Université, le Pépite Entreprenariat Nouvelle Aquitaine, les partenaires de l'écosystème, les partenaires du Challenge et des professionnels externes reconnus dont la composition sera communiquée aux participants au début du Concours.

En vertu des obligations légales, aucune information personnelle ne sera cédée à des tiers à l'insu des participants au présent concours. De plus, aucune information personnelle n'est utilisée à des fins non prévues par le présent règlement.

Conformément aux dispositions de la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur La Protection des Données, les participants au présent concours disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel le concernant. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données ; Vous pouvez également vous opposer et exercer votre droit à la portabilité de vos données. Les participants au présent concours peuvent l'exercer en s'adressant à la Déléguée à la Protection des Données via l'adresse électronique suivante : dpo@univ-lr.fr ou par courrier en l'adressant à : La Rochelle Université – Déléguée à la protection des données – 23 avenue Albert Einstein – BP 33060 – 17031 La Rochelle.

Les participants trouveront des informations sur leurs droits sur le site de la Commission nationale informatique et libertés (www.cnil.fr).

Les participants au présent concours sont tenus de respecter les dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont la violation est passible de sanctions pénales. Il doit notamment s'abstenir, s'agissant des informations nominatives auxquelles il accède, de toute collecte, de toute utilisation détournée et, d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou la réputation des personnes.

Les personnes habilitées à avoir accès aux données personnelles collectées dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement sont soumis à une obligation de confidentialité concernant toute information relative aux participants et lauréats. Ils doivent notamment s'abstenir, s'agissant des informations nominatives auxquelles ils accèdent, de toute collecte ou utilisation détournée et, d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou la réputation des personnes.

Article 12 – Exclusions de responsabilité

Le site internet Evenbrite (evenbrite.fr) est une plateforme mondiale en libre-service spécialisée dans les expériences en direct qui permet à chacun de créer, partager, trouver et participer à des événements.

A compléter

Article 13 – Cas de force majeure, réserve de prolongation

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le Jeu devait être modifié, écourté ou annulé. La responsabilité de l'Organisateur se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date annoncée.

Toute modification du règlement donnera lieu à un avenant et entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne. Tout participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation

au Concours, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Concours.

Article 14 – Convention de preuve

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, l'Organisateur pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'Organisateur, notamment dans ses systèmes d'information.

Les participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Article 15 – Attribution de compétence

Les participants admettent sans réserve que le simple fait de participer à ce Concours les soumet obligatoirement à la réglementation française applicable aux jeux et concours.

Les contestations ne sont recevables que dans un délai d'une semaine après la clôture du Concours sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du jeu.

En cas de désaccord persistant relatif à l'application et/ou à l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois à compter de la réception de la contestation par l'Organisateur, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents.

Le règlement est soumis à la loi française. En cas de contestation, les parties s'efforceront de régler leur litige à l'amiable. Tout litige né à l'occasion du Concours qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort de La Rochelle.

Établi le..... à

Je soussigné, Madame / Monsieur (prénom, nom) :

Déclare avoir pris connaissance du règlement du concours inter établissement et s'engage à le respecter.

J'autorise par la présente La Rochelle Université à utiliser mon image pour les besoins de communication du concours. Je reconnais que cette autorisation me permet de contrôler l'utilisation de mon image et je confirme avoir donné un consentement libre et éclairé.

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

**Arrêté n° 2024-593 du 13 septembre 2024 portant délégation de signature
(Cyril Faucher)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie,
Vu l'arrêté de nomination n° 2024-07-01-03 du 1er juillet 2024 relatif à la nomination du chef du département Informatique de l'Institut Universitaire de Technologie de La Rochelle,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Cyril Faucher, chef du département Informatique, pour signer au nom du président de l'université, les documents suivants à l'IUT :

- > les relevés de notes (exceptés les relevés de notes des étudiants d'échange),
- > les conventions de stage,
- > les conventions de stage de tutorat,
- > les attestations de présence,
- > les attestations d'assiduité,
- > les décisions relatives aux demandes de réorientation interne,
- > les notifications des décisions de jury de validation d'études.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021-351 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature (Farid Ammar-Boudjelal).

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 13 septembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

**Arrêté n° 2024-594 du 13 septembre 2024 portant délégation de signature
(Jean-Philippe Masson)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie,
Vu l'arrêté de nomination n° 2024-07-01-02 du 1er juillet 2024 relatif à la nomination du chef du département Génie Civil Construction Durable de l'Institut Universitaire de Technologie de La Rochelle,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe Masson, chef du département Génie civil – Construction durable, pour signer au nom du président de l'université, les documents suivants à l'IUT :

- > les relevés de notes (exceptés les relevés de notes des étudiants d'échange),
- > les conventions de stage,

- > les conventions de stage de tutorat,
- > les attestations de présence,
- > les attestations d'assiduité,
- > les décisions relatives aux demandes de réorientation interne,
- > les notifications des décisions de jury de validation d'études.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019-391 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature (Fabien Gendron).

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 13 septembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-595 du 13 septembre 2024 portant délégation de signature (Pascale David)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie,
Vu le nouvel arrêté de nomination de Mme Pascale David : Arrêté n° 2024-07-01-05 du 1^{er} juillet 2024 relatif à la nomination du chef du département Techniques de commercialisation de l'Institut Universitaire de Technologie de La Rochelle,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Pascale David, cheffe du département Techniques de commercialisation, pour signer au nom du président de l'université, les documents suivants à l'IUT :

- > les relevés de notes (exceptés les relevés de notes des étudiants d'échange),
- > les conventions de stage,
- > les conventions de stage de tutorat,
- > les attestations de présence,
- > les attestations d'assiduité,
- > les décisions relatives aux demandes de réorientation interne,
- > les notifications des décisions de jury de validation d'études.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021-353 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature (Pascale David).

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 13 septembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

**Arrêté n° 2024-596 du 13 septembre 2024 portant délégation de signature
(Sandrine Didelot)****LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie,
Vu le nouvel arrêté de nomination de Mme Sandrine Didelot : Arrêté n° 2024-07-01-01 du 1^{er} juillet 2024 relatif à la nomination du chef du département Génie Biologique de l'Institut Universitaire de Technologie de La Rochelle,

ARRÊTE**Article 1**

Délégation est donnée à Madame Sandrine Didelot, cheffe du département génie biologique, pour signer au nom du président de l'université, les documents suivants à l'IUT :

- > les relevés de notes (exceptés les relevés de notes des étudiants d'échange),
- > les conventions de stage,
- > les conventions de stage de tutorat,
- > les attestations de présence,
- > les attestations d'assiduité,
- > les décisions relatives aux demandes de réorientation interne,
- > les notifications des décisions de jury de validation d'études.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021-350 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature (Sandrine Didelot).

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 13 septembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

**Arrêté n° 2024-597 du 13 septembre 2024 portant délégation de signature
(Alain Gaugue)****LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie,
Vu l'arrêté de nomination n° 2024-07-01-04 du 1^{er} juillet 2024 relatif à la nomination du chef du département Réseaux et Télécommunications de l'Institut Universitaire de Technologie de La Rochelle,

ARRÊTE**Article 1**

Délégation est donnée à monsieur Alain Gaugue, chef du département Réseaux et Télécommunications, pour signer au nom du président de l'université, les documents suivants à l'IUT :

- > les relevés de notes (exceptés les relevés de notes des étudiants d'échange),
- > les conventions de stage,
- > les conventions de stage de tutorat,
- > les attestations de présence,
- > les attestations d'assiduité,
- > les décisions relatives aux demandes de réorientation interne,
- > les notifications des décisions de jury de validation d'études.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2023-535 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature (Sébastien Mesure).

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 13 septembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-622 du 19 novembre 2024 portant recevabilité des candidatures à l'élection pour le renouvellement partiel d'un-e représentant-e des personnels au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 3 décembre 2024 – un siège dans le collège A professeurs d'université et personnels assimilés

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9, L. 719-1 et suivants, D. 713-1, D. 719-1 et suivants,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu les statuts de l'institut universitaire de technologie,
Vu les résultats de l'élection du 13 décembre 2022 pour le renouvellement général des membres élus du conseil de l'institut universitaire de technologie,
Vu les résultats de l'élection du 7 mars 2023 pour le renouvellement partiel d'un-e représentant-e des personnels au conseil de l'institut universitaire de technologie,
Vu l'arrêté n° 2024-480 du 15 octobre 2024 portant organisation de l'élection pour le renouvellement partiel d'un-e représentant-e des personnels au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 3 décembre 2024 – un siège dans le collège A professeurs d'université et personnels assimilés,

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre du scrutin du 3 décembre 2024 pour l'élection d'un-e représentant-e des personnels au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) – un siège dans le collège A professeurs d'université et personnels assimilés, est déclarée recevable la candidature suivante :

CONSEIL DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE		
Professeurs d'université et personnels assimilés (collège A)		
1	M	GHAMRI DOUDANE Mohamed Yacine

Article 2

Le directeur général des services et la directrice de l'institut universitaire de technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 19 novembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-623 du 19 novembre 2024 portant recevabilité des candidatures à l'élection des représentants des usagers au conseil de l'institut universitaire de technologie du 3 décembre 2024

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9, L. 719-1 et suivants, D. 713-1, D. 719-1 et suivants,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu les statuts de l'institut universitaire de technologie,
Vu l'arrêté n° 2024-481 du 15 octobre 2024 portant organisation de l'élection des représentants des usagers au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) de La Rochelle Université,

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre du scrutin du 3 décembre 2024 pour l'élection des représentantes et représentants des usagers au conseil de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle Université, est déclarée recevable la liste de candidatures suivante :

CONSEIL DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE			
Usagers (collège F)			
Liste	Étudiants en Bachelor Universitaire de Technologie		
Candidats	1	Mme	MORISSET Manon
	2	M.	LEBOUCHER Jean-Baptiste
	3	Mme	CIESLA Gabrielle
	4	M.	SUYRE Nathan
	5	Mme	DAVID Maïlys
	6	M.	MUZELIER-ARTHUS Clément
	7	Mme	BERNARD Léa
	8	M.	BRISSON Valentin

Article 2

Le directeur général des services et la directrice de l'institut universitaire de technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 19 novembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2024-629 du 22 novembre 2024 portant recevabilité des listes de candidates et candidats pour les élections des représentantes et représentants des personnels, des usagers et des usagères au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire, et à la commission de la recherche de La Rochelle Université (scrutins des 9 au 11 décembre 2024)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1 et D. 719-1 et suivants,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu le règlement électoral de La Rochelle Université,
Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté n° 2024-388 du 18 octobre 2024 portant organisation des élections des représentantes et représentants des personnels au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire, et à la commission de la recherche de La Rochelle Université,

Vu l'arrêté n° 2024-389 du 18 octobre 2024 portant organisation des élections des représentantes et représentants des usagers au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire, et à la commission de la recherche de La Rochelle Université,

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 18 novembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 - Recevabilité des listes de candidatures

Dans le cadre des scrutins du 9 décembre 2024 à 9h jusqu'au 11 décembre suivant à 17h, organisés en application des arrêtés susvisés n° 2024-388 et 2024-389 du 18 octobre 2024, sont déclarées recevables pour l'élection des représentantes et représentants des personnels, des usagères et des usagers au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire, et à la commission de la recherche de La Rochelle Université, les listes de candidatures annexées au présent arrêté.

Article 2 – Irrecevabilité d'une liste de candidature

Est déclarée irrecevable pour les élections des représentantes et représentants des personnels habilités à diriger des recherches à la commission de la recherche de La Rochelle Université, la liste de candidature suivante :

Commission de la recherche Collège B – Personnels habilités à diriger des recherches (3 sièges)
Nom de la liste : Restructuration et Valorisation de la Recherche
Motif de l'irrecevabilité : non-respect de l'article D. 719-22 alinéa 4 du code de l'éducation qui exige que, pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, la liste de candidatures comporte un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elle soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 3 – Annulation du scrutin relatif à la commission de la recherche, secteur A

Le scrutin pour l'élection des représentants des usagers à la commission de la recherche pour le secteur A est annulé faute de candidature.

Article 4 – Exécution et publication

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université ainsi que dans les différents locaux de l'Établissement mentionnés aux articles 8 des arrêtés susvisés n° 2024-388 et 2024-389 du 18 octobre 2024 .

Fait à La Rochelle, le 22 novembre 2024.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexe 1

Recevabilité des listes de candidatures pour le conseil d'administration

Collège A : Professeurs et assimilés	Listes	Donnons un nouvel élan pour une université apaisée
	1	M. BLANCHARD Gérard
	2	Mme DUQUESNE Marie
	3	M. PRETOU Pierre
	4	Mme MICHELOT Agnès
	5	M. MARCHAND Sylvain
	6	Mme GARCIA Pascale
	7	M. BERTHIER Michel
	8	

Collège B : Autres enseignants	Listes	Pour une université collégiale, démocratique et solidaire	Donnons un nouvel élan pour une université apaisée	Une autre voix
	1	M. LIBERGE Erwan	M. RADENAC Gilles	M. COUSTATY Mickaël
	2	Mme BRENON Isabelle	Mme HOURDEAU Stéphanie	Mme JEANNIARD DU DOT Tiphaine
	3	M. SALNIKOV Vladimir	M. GENDRON Fabien	M. DEJEAN Sylvain
	4	Mme COUOT Cécile	Mme GOMEZ Petra	Mme DE FERRAN Florence
	5	M. OSPEL Cyrille	M. HUGOT Laurent	
	6	Mme ANDRÉ Danièle	Mme BERTHET Elsa	
	7	M. GRÜBER Gauthier	M. KALENITCHENKO Dimitri	
	8	Mme BOUHATTATE Jamaa		

Collège C : Usagers	Listes	EFFICIENCE	UNI pour le mérite et ta réussite !	La Voix Étudiante
	1	Mme MORENO Juliette	M. DULONG Benjamin	M. BARTHÉLEMY Nathan
	2	M. VALT—BIRON Jean-Malaury	Mme NADREAU Louna	Mme LUNEL Audrey
	3	Mme CHASSAIN Marie	M. DUPONT Valentin	M. LABRACHERIE Gabriel
	4	M. PRADIER Matteo	Mme LUSSON Anaïs	Mme BISSIÈRES Aude
	5	Mme FERREIRA DE ALMEIRAMélliana	M. ALLARD Evan	M. TAVERNIER Gabin
	6	M. ROLLIN Youenn	Mme LAUE Cassandre	Mme ESCACH Sarah
	7	Mme YVON Lorena	M. DELVALLEZ Matteo	
	8	M. MEGZARI Larbi	Mme PIBALEAU Sharleen	
	9	Mme MASSE Héloïse	M. VERMOTE Enzo	
	10	M. BOUZON Dylan	Mme NARDO Maud	
	11			
	12			

Collège D : BIATSS	Listes	SNPTES UNSA	BIATSS, au cœur de l'université	« Ensemble »	TRAJECTOIRES
	1	M. JANVRESSE Patrick	Mme CANET Sabrina	Mme GOBIN Marie-Chrystel	Mme CADILHAC-GALLERENT Nathalie
	2	Mme DONDIN Noëlle	M. MAUDET Benjamin	M. MANE Amadou	M. AYMARD Stéphane
	3	M. VILLESUZANNE Hugues		Mme DESAYVRE Sandrine	Mme BAUDRY Laurence
	4	Mme LORAND Valérie		M. LIMOUSIN Dominique	M. LANDRON Sylvain
	5			Mme GERVREAU Elvire	Mme HARDY-RADENAC Cécile
	6			M. VIVION Dimitri	M. ALLIGNER Nicolas

Annexe 2 Recevabilité des listes de candidatures pour la commission de la formation et de la vie universitaire

Collège A : Professeurs et assimilés	Listes		Une autre voix	Donnons un nouvel élan pour une université apaisée
	secteur I	1	Mme LALLEMENT Jeanne	M.MANSON Stéphane
		2	M. LABARDIN Pierre	Mme MICHELOT Agnès
	Listes		Donnons un nouvel élan pour une université apaisée	
	secteur II	1	M. CAROZZA Jean-Michel	
		2	Mme CHANTRAINE Cécile	
Listes		Alternatives	Une autre voix	Donnons un nouvel élan pour une université apaisée
secteur III	1	M. BUSTAMANTE Paco	M. GUILLAUME Jean-Loup	Mme THIERY Valérie
	2	Mme CHOQUET Catherine	Mme BERTET Karel	M. BASTIDAS ARTEAGA Edgar Emilio

Collèges B : Autres enseignants	Listes		Pour une université collégiale, démocratique et solidaire	Donnons un nouvel élan pour une université apaisée
	secteur I	1	Mme KOHLHAUER Elsa	Mme TARASCOU Sophie
		2	M. MONTRIEUX Gabriel	M. STURMEL Philippe
	Listes		Donnons un nouvel élan pour une université apaisée	
	secteur II	1	Mme BLONDY Caroline	
		2	M. GRENIÉ Michel	
Listes		Une autre voix	Pour une université collégiale, démocratique et solidaire	Donnons un nouvel élan pour une université apaisée
secteur III	1	M. MONDOU Damien	Mme THOMASSET Laurence	Mme BORDENAVE Stéphanie
	2	Mme HAMDJ Marwa	M. SAINT-JEAN Christophe	M. LE FLOCH Laurent

Collège C : Usagers	Listes		EFFICIENCE	UNI : pour le mérite et ta réussite !	Les Juristes	La Voix Étudiante
	secteur I	1	Mme LAFFORT Louna	M. ALLARD Evan	M. NAVILLE Brice	Mme DELCUZE Emma
		2	M. MEGZARI Larbi	Mme LUSSON Anaïs	Mme LAYEC Léa	M. EVINA Siméon
		3	Mme CHASSAIN Marie	M. DELVALLEZ Matteo	M. GILBERT Louis	Mme LUNEL Audrey
		4	M. PRADIER Matteo	Mme LAUE Cassandre	Mme GARATIN Maëlle	M. GBODOSSOU Azaria
		5		M. DE LARTIGUE Arthur		
		6		Mme NADREAU Louna		
		7				
		8				
	Listes		EFFICIENCE	UNI : pour le mérite et ta réussite !	La Voix Étudiante	
	secteur II	1	Mme HELDERLE Carla	M. DUPONT Valentin	Mme ESCACH Sarah	
		2	M. BOUZON Dylan	Mme PIBALEAU Sharleen	M. LE GOVIC Shawn	
		3	Mme OGUJ Jeanne-Yildiz	M. DULONG Benjamin	Mme DEFAUT Mila	
		4	M. ROLLIN Youenn	Mme NARDO Maud	M. LABRACHERIE Gabriel	
		5	Mme YVON Lorena	M. VERMOTE Enzo	Mme POINT Lilou	
		6	M. VALT—BIRON Jean-Malauray		M. SEGUIN Florian	
		7	Mme FERREIRA DE ALMEIDA Meliana			
		8				
	Listes		EFFICIENCE	La Voix Étudiante		
	secteur III	1	Mme MASSE Héloïse	M. JAUD Alexandre		
		2	M. AUPLAT Ulysse	Mme GAILLARD Arwenne		
		3	Mme GIRAUDOT Flavie	M. DEFOIS Thomas		
		4	M. ALBOU Leni	Mme BROUSSEAU Anaëlle		
		5	Mme EL HARTY Malak	M. BECQUET Tanaël		
6						
7						
8						

Collège D : BIATSS	Listes		SNPTES UNSA	BIATSS, au coeur de l'université	TRAJECTOIRES
	1	M. BENETEAU Pascal	Mme CHIRON Stéphanie	Mme LARTIGOU Nathalie	
	2	Mme DONDIN Noëlle	M. MAUDET Benjamin	M. LANDRON Sylvain	
	3	M. THIBAUT Didier	Mme CANET Sabrina	Mme ROQUIER Olivia	
	4	Mme PINSARD Eve-Line		M. AYMARD Stéphane	

Annexe 3

Recevabilité des listes de candidatures pour la commission de la recherche

Collège A : Professeurs et assimilés	Liste	Donnons un nouvel élan pour une université apaisée	
	secteur I	1	Mme LARONDE-CLERAC Céline
		2	M. LABARDIN Pierre
	Liste	Donnons un nouvel élan pour une université apaisée	
	secteur II	1	M. MARNOT Bruno
		2	Mme CHANTRAINE Cécile
	Liste	Donnons un nouvel élan pour une université apaisée	
	secteur III	1	Mme ARNAUDIN Ingrid
		2	M. PEDRAZA Fernando
		3	Mme BERTET Karell
4		M. BRISCHOUX François	
5		Mme LEFRANÇOIS Christel	
6	M. GAUGUE Alain		

Collège B : Personnels habilités à diriger des recherches	Listes	Pour une université collégiale, démocratique et solidaire	Une autre voix	Donnons un nouvel élan pour une université apaisée
	1	M. REZZOUG Sid-Ahmed	M. DEJEAN Sylvain	Mme FLORES-LONJOU Magalie
	2	Mme SABLE Sophie	Mme MAZEAUD Alice	M. PERETI Renaud
	3	M. ZAHZAH El-Hadi		Mme MONCEAU Karine

Collège C : Docteurs non HDR	Listes	Pour une université collégiale, démocratique et solidaire	Une autre voix			
	secteur I	1	Mme SIMONNEAU Dorothée	Mme EUZÉBY Florence		
		2	M. MONTRIEUX Gabriel	M. RICO Jean-Charles		
	Liste	Donnons un nouvel élan pour une université apaisée				
	secteur II	1	M. BRASSOUS Laurent			
		2	Mme CHÉREL-RIQUIER Evelyne			
	Listes	Une autre voix	Pour une université collégiale, démocratique et solidaire	Représenter tous les enseignants-chercheurs à la CR	Donnons un nouvel élan pour une université apaisée	
	secteur III	1	Mme HAMDY Marwa	M. CHERIF Rachid	M. FAUCHER Cyril	M. BOISSONNET Germain
		2	M. SIDÈRE Nicolas	Mme LANDEIRO DOS REIS Marie	Mme DIDELOT Sandrine	Mme COLIN Béatrice

Collège D : Autres personnels enseignants, chercheurs et assimilés	Listes	Pour une université collégiale, démocratique et solidaire	Donnons un nouvel élan pour une université apaisée
	1	Mme COUOT Cécile	Mme CHERY Béatrice

Collège E : Ingénieurs et techniciens	Listes	Donnons un nouvel élan pour une université apaisée	TRAJECTOIRES
	1	Mme MEHEUST Eléonore	M. ALLIGNER Nicolas
	2	M. MUSNIER Benjamin	Mme ROQUIER Olivia

Collège F : Autres personnels BIATSS	Listes	Pour une université collégiale, démocratique et solidaire	Pour la recherche à LRuniv	TRAJECTOIRES
	1	Mme MALINAUD Mélanie	Mme TEIXEIRA Marie-Grâce	Mme BAUDRY Laurence

Collège G : Doctorants	Liste	Indépendants	
	secteur B	1	M. GELINAUD-VIVIEN Alban
		2	Mme MICHEL Gaby
		3	M. BAILY Victor
		4	Mme GIRAULT Maéllys